

**L.T.H.** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Justice for Children and Youth** *Intervener***INDEXED AS: R. v. L.T.H.****Neutral citation: 2008 SCC 49.**

File No.: 31763.

2008: February 25; 2008: September 11.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

*Criminal law — Young persons — Evidence — Admissibility of statements — Waiver of rights — Whether Crown must prove not only that necessary explanation given in appropriate and understandable language, but also that young person understood — Whether must be proven by Crown beyond reasonable doubt — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 146.*

The accused young person was charged with dangerous driving causing bodily harm. Upon his arrest, the police read the young person a form advising him of his right to retain and instruct counsel, to consult a parent or an adult relative in private, and to have a lawyer and adult present while a statement was taken. The young person said he understood. The police also read him a waiver of rights form, which he signed. Following a *voir dire*, the Youth Justice Court judge ruled that the young person's videotaped statement was inadmissible. She ruled that the Crown had to prove beyond a reasonable doubt that the statement was voluntary and that the requirements of s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA") relating to the taking of statements given by young persons to authority figures had been met. The judge was not convinced that the young person fully understood his rights and options before giving his statement. The Court of Appeal

**L.T.H.** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Justice for Children and Youth** *Intervenante***RÉPERTORIÉ : R. c. L.T.H.****Référence neutre : 2008 CSC 49.**

N° du greffe : 31763.

2008 : 25 février; 2008 : 11 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Droit criminel — Adolescents — Preuve — Admissibilité des déclarations — Renonciation aux droits — Le ministère public doit-il prouver non seulement que les explications nécessaires ont été données en des termes adaptés et compréhensibles, mais aussi que l'adolescent les a comprises? — Le ministère public doit-il le prouver hors de tout doute raisonnable? — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.*

L'adolescent inculpé était accusé de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Lors de son arrestation, les policiers lui ont lu un formulaire l'informant de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat, de consulter son père ou sa mère ou un parent adulte en privé, et de faire sa déclaration en présence de son avocat et d'un adulte. L'adolescent a dit avoir compris. Les policiers lui ont aussi lu un formulaire de renonciation à ses droits, qu'il a signé. À l'issue d'un *voir-dire*, la juge du tribunal pour adolescents a jugé inadmissible la déclaration de l'adolescent enregistrée sur bande vidéo. Elle a statué que le ministère public devait prouver hors de tout doute raisonnable le caractère volontaire de la déclaration et l'observation des conditions établies par l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA ») relativement aux déclarations faites par un adolescent à une personne en autorité. La juge n'était pas convaincue que l'adolescent

set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be allowed.

*Per* McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Abella JJ.: The procedural rights set out in s. 146 represent one instance of the enhanced protection Parliament has seen fit to provide for young persons. The relevant parts of s. 146 provide that no statement by a young person to a person in authority will be admissible in evidence against that young person unless: (i) the statement was voluntary (s. 146(2)(a)); (ii) the person who took it “clearly explained to the young person, in language appropriate to his or her age and understanding” the young person’s right to silence and right to consult counsel and another appropriate adult (and the requirement that any person consulted be present during the interview) (s. 146(2)(b)); and (iii) the young person was given a reasonable opportunity to exercise those rights (s. 146(2)(c)). Finally, s. 146(4) provides that young persons, subject to certain conditions, can waive their right to consult counsel and an adult before making the statement and can also waive the right to have counsel and the adult present when the statement is made. [18]

The test for compliance with s. 146(2)(b) is objective. It does not require the Crown to prove that a young person in fact understood the rights and options explained to them. That said, compliance presupposes an individualized approach that takes into account the age and understanding of the particular young person being questioned. An individualized, objective approach must take into account the level of sophistication of the young person and other personal characteristics relevant to their understanding. Police officers, in determining the appropriate language to use in explaining a young person’s rights, must therefore make a reasonable effort to become aware of significant factors of this sort, such as learning disabilities and previous experience with the criminal justice system. [21] [30]

All of the factors listed in s. 146(2) have been determined by Parliament to be appropriate preconditions to the admissibility of a statement by a young person and all must be proved beyond a reasonable doubt. [34]

Where a trial judge is not satisfied that the young person understood his or her right to consult counsel and a parent and have those people present during the statement, or, is not satisfied that the young person

avait pleinement compris ses droits et ses choix avant de faire sa déclaration. La Cour d’appel a annulé le verdict d’acquiescement et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli.

*La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Abella :* Les droits procéduraux prévus à l’art. 146 constituent l’une des mesures supplémentaires prises par le législateur pour protéger les adolescents. Les dispositions pertinentes de l’art. 146 prévoient que la déclaration faite par un adolescent à une personne en autorité n’est pas admissible en preuve contre l’adolescent sauf si : (i) la déclaration est volontaire (al. 146(2)a)); (ii) la personne à qui la déclaration a été faite a « expliqué clairement à l’adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension », le droit de l’adolescent de garder le silence et son droit de consulter un avocat et un autre adulte idoine (ainsi que son droit d’être interrogé en présence de toute personne consultée) (al. 146(2)b)); et (iii) l’adolescent s’est vu donner la possibilité d’exercer ces droits (al. 146(2)c)). Enfin, selon le par. 146(4), l’adolescent peut, sous réserve de certaines conditions, renoncer à son droit de consulter un avocat et un adulte avant de faire une déclaration, ainsi qu’à son droit de faire sa déclaration en présence de son avocat et de cet autre adulte. [18]

Le critère servant à déterminer si l’al. 146(2)b) a été respecté est de nature objective. Il n’exige pas que le ministère public prouve que l’adolescent a effectivement compris les droits et les choix qui lui ont été expliqués. Cela dit, le respect de cette disposition suppose une démarche personnalisée, qui tient compte de l’âge et de la compréhension de l’adolescent interrogé. Une démarche objective personnalisée doit tenir compte des connaissances de l’adolescent détenu et de ses autres caractéristiques personnelles susceptibles de fournir des indications sur son niveau de compréhension. Avant de déterminer quels mots utiliser pour expliquer ses droits à un adolescent, les policiers doivent donc faire des efforts raisonnables pour déceler l’existence de facteurs importants, comme des troubles d’apprentissage et des démêlés antérieurs avec la justice. [21] [30]

Le législateur a jugé opportun d’inclure tous les éléments énumérés au par. 146(2) comme conditions préalables à l’admissibilité d’une déclaration faite par un adolescent, et la preuve de chacun de ces éléments doit être faite hors de tout doute raisonnable. [34]

Lorsque le juge du procès n’est pas convaincu que l’adolescent a bien compris son droit de consulter un avocat et un parent et de faire une déclaration en leur présence, ou encore qu’il a bien saisi les conséquences

appreciated the consequences of waiving those rights, the statement should not be admitted. [46]

Adopting a single standard of proof for compliance with each component of s. 146 offers significant advantages over a fragmented approach. It is consistent, moreover, with the relevant principles of statutory interpretation — in particular, the presumption that legislation is internally consistent and coherent. The provisions of the *YCJA* should be read harmoniously. In accordance with the presumption of coherence, s. 146 must be interpreted in light of the *YCJA*'s declaration of principles (s. 3). Those principles emphasize fairness and proportionality consistent with young persons' higher levels of dependency and lower levels of maturity and the related need for greater procedural protections. Section 146, in its entirety, is aimed at fulfilling one of the objectives of the legislation — to offer enhanced protection to young persons and ensure they are treated fairly. In practical terms, adopting a single standard ensures that the trial judge's mind is properly directed to this task. [47]

The trial judge was therefore bound to find the statements inadmissible if she was not satisfied beyond a reasonable doubt that the young person's rights were explained to him in language appropriate to his understanding or if she had a reasonable doubt whether the young person understood his right to counsel and therefore could validly waive it. It is clear from her reasons that she was left with a reasonable doubt in both respects. [52]

The issue of whether a detained youth has received a clear explanation of his rights and options, and whether he has understood those rights to the extent necessary for an effective waiver, are essentially questions of fact. Here, the trial judge's finding is supported by the record and is entitled to deference. There is no reason to interfere with her ruling on the admissibility of the statement. [55-56]

*Per* Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: The common law standard of proof, with respect to preliminary questions pertaining to the admissibility of evidence, is proof on the balance of probabilities. Imposing a reasonable doubt standard in s. 146(2)(b) and (4) would create an inconsistency between these provisions and all other common law preconditions relating to the admissibility of evidence. In the context of waiver of

de sa renonciation à ces droits, la déclaration de l'adolescent ne doit pas être admise en preuve. [46]

L'adoption d'une seule et même norme de preuve pour juger du respect de chacun des éléments de l'art. 146 présente des avantages importants par rapport à une approche fragmentée. En outre, elle est compatible avec les principes d'interprétation législative pertinents — en particulier la présomption de cohérence interne des textes de loi. Les dispositions de la *LSJPA* doivent être interprétées en harmonie les unes avec les autres. Conformément à la présomption de cohérence, l'art. 146 doit recevoir une interprétation qui s'inspire de la déclaration de principes incluse dans la *LSJPA* (art. 3). Ces principes mettent l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec l'état de dépendance et le degré de maturité des adolescents, et sur la nécessité de leur accorder, en conséquence, des garanties procédurales supplémentaires. Considéré globalement, l'art. 146 vise à assurer la réalisation de l'un des objectifs de la *LSJPA* — celui d'offrir des mesures de protection supplémentaires aux adolescents pour leur garantir un traitement équitable. Concrètement, l'adoption d'une norme unique permet au juge du procès de se concentrer comme il se doit sur cette tâche. [47]

La juge du procès était donc tenue de conclure à l'inadmissibilité des déclarations si elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable que les droits garantis à l'adolescent lui avaient été expliqués en des termes adaptés à sa compréhension ou si elle avait un doute raisonnable quant à la compréhension par l'adolescent de son droit de consulter un avocat et, partant, quant à la validité de sa renonciation. Il ressort clairement de ses motifs qu'il subsistait un doute raisonnable dans son esprit sur ces deux points. [52]

Les questions de savoir si l'adolescent détenu a obtenu des explications claires au sujet de ses droits et des choix qui lui étaient offerts et s'il a suffisamment compris ces droits pour y renoncer valablement constituent essentiellement des questions de fait. En l'occurrence, la conclusion de la juge du procès est étayée par le dossier et commande la déférence de la Cour. Il n'existe aucune raison de modifier sa décision sur l'admissibilité de la déclaration. [55-56]

*Les juges* Deschamps, Charron et Rothstein : La norme de common law applicable aux questions préliminaires qui conditionnent l'admissibilité de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Appliquer la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable relativement à l'al. 146(2)(b) et au par. 146(4) créerait une incohérence entre ces dispositions et toutes les autres conditions préalables d'admissibilité de la preuve

a right guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including the right to counsel, the well-established standard is proof on a balance of probabilities. To hold otherwise would create a hierarchy of *Charter* rights contrary to the principle established by this Court. A reasonable doubt standard would be contrary to s. 146(1) in view of the express direction in s. 146(1) that the common law relating to the admissibility of statements applies to the informational and waiver requirements. This Court ought not read in a statutory requirement that Parliament did not include and that is inconsistent with the necessary implication of other terms Parliament did use. For these reasons, the standard of proof for compliance with the informational and waiver requirements in s. 146 is proof on a balance of probabilities. [98-100]

It would appear from the trial judge's reasons that, even if she had properly applied a balance of probabilities standard to compliance by the police with s. 146, her findings of non-compliance would not have changed. Absent some palpable and overriding error which affected her assessment of the facts, her findings should not be overturned. [101-102]

### Cases Cited

By Fish J.

**Referred to:** *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. C.G.*, 1986 CarswellOnt 1556; *R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504; *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R. 755; *R. v. Yensen*, [1961] O.R. 703; *Re A.*, [1975] 5 W.W.R. 425; *R. v. B.S.M.* (1995), 100 Man. R. (2d) 151; *R. v. S. (S.)* (2007), 222 C.C.C. (3d) 545, 2007 ONCA 481; *R. v. Singh*, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951; *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38; *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339; *R. v. Evans*, [1993] 3 S.C.R. 653.

By Rothstein J.

**Referred to:** *R. v. Evans*, [1993] 3 S.C.R. 653; *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938; *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339; *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599; *Prosko v.*

issues de la common law. Dans le cas de la renonciation à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment au droit à l'assistance d'un avocat, il est bien établi que la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités. Une conclusion contraire créerait une hiérarchie des droits garantis par la *Charte*, ce qui irait à l'encontre du principe établi par notre Cour. L'application de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable irait à l'encontre du par. 146(1), où il est clairement indiqué que les règles de la common law concernant l'admissibilité des déclarations s'appliquent à l'obligation d'information et aux conditions de renonciation. Notre Cour ne doit pas retenir une interprétation qui imposerait implicitement une condition que le législateur n'a pas édictée et qui serait incompatible avec les inférences qui découlent nécessairement des autres termes utilisés par le législateur. Pour ces motifs, c'est la norme de la prépondérance des probabilités qu'il faut appliquer pour déterminer si l'obligation d'information et les conditions de renonciation énoncées à l'art. 146 ont été remplies. [98-100]

Il semble ressortir des motifs de la juge du procès que, même si elle avait appliqué comme il se doit la norme de la prépondérance des probabilités à la question de savoir si la police a respecté les conditions énoncées à l'art. 146, elle serait arrivée aux mêmes conclusions. En l'absence d'une erreur manifeste et dominante ayant faussé son appréciation des faits, ses conclusions ne doivent pas être modifiées. [101-102]

### Jurisprudence

Citée par le juge Fish

**Arrêts mentionnés :** *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. C.G.*, 1986 CarswellOnt 1556; *R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504; *R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755; *R. c. Yensen*, [1961] O.R. 703; *Re A.*, [1975] 5 W.W.R. 425; *R. c. B.S.M.* (1995), 100 Man. R. (2d) 151; *R. c. S. (S.)* (2007), 222 C.C.C. (3d) 545, 2007 ONCA 481; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, 2007 CSC 48; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951; *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38; *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339; *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653.

Citée par le juge Rothstein

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653; *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938; *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339; *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599;

*The King* (1922), 63 S.C.R. 226; *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262; *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640; *R. v. Singh*, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48; *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38; *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72; *R. v. Handy*, [2002] 2 S.C.R. 908, 2002 SCC 56; *R. v. Shearing*, [2002] 3 S.C.R. 33, 2002 SCC 58; *R. v. Terceira* (1998), 15 C.R. (5th) 359, aff'd [1999] 3 S.C.R. 866; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *Stewart v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 748; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951; *R. v. Wills* (1992), 70 C.C.C. (3d) 529; *R. v. Young* (1997), 116 C.C.C. (3d) 350; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *M. (A.) v. Ryan*, [1997] 1 S.C.R. 157; *Lavoie v. Canada*, [2002] 1 S.C.R. 769, 2002 SCC 23; *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 S.C.R. 710, 2002 SCC 86; *R. v. Hamelin* (2001), 297 A.R. 201, 2001 ABQB 742; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; *Stein v. The Ship "Kathy K"*, [1976] 2 S.C.R. 802.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10, 11(b), 14, 24(2).  
*Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, ss. 3, 146.

#### Authors Cited

Bala, Nicholas. *Youth Criminal Justice Law*. Toronto: Irwin Law, 2003.  
 Paciocco, David M., and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 4th ed. Toronto: Irwin Law, 2005.  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Cromwell, Oland and Hamilton J.J.A.) (2006), 248 N.S.R. (2d) 285, 789 A.P.R. 285, 213 C.C.C. (3d) 1, [2006] N.S.J. No. 409 (QL), 2006 CarswellNS 459, 2006 NSCA 112, setting aside the accused's acquittal on charges of dangerous driving causing bodily harm. Appeal allowed.

*Shawna Y. Hoyte and Marie-France Major*, for the appellant.

*William D. Delaney and Peter P. Rosinski*, for the respondent.

*Prosko c. The King* (1922), 63 R.C.S. 226; *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262; *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, 2007 CSC 48; *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38; *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72; *R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908, 2002 CSC 56; *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58; *R. c. Terceira* (1998), 15 C.R. (5th) 359, conf. par [1999] 3 R.C.S. 866; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *Stewart c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 748; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951; *R. c. Wills* (1992), 70 C.C.C. (3d) 529; *R. c. Young* (1997), 116 C.C.C. (3d) 350; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157; *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769, 2002 CSC 23; *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, 2002 CSC 86; *R. c. Hamelin* (2001), 297 A.R. 201, 2001 ABQB 742; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10, 11b), 14, 24(2).  
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 3, 146.

#### Doctrine citée

Bala, Nicholas. *Youth Criminal Justice Law*. Toronto : Irwin Law, 2003.  
 Paciocco, David M., and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 4th ed. Toronto : Irwin Law, 2005.  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham, Ont. : Butterworths, 2002.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Cromwell, Oland et Hamilton) (2006), 248 N.S.R. (2d) 285, 789 A.P.R. 285, 213 C.C.C. (3d) 1, [2006] N.S.J. No. 409 (QL), 2006 CarswellNS 459, 2006 NSCA 112, qui a infirmé l'acquiescement de l'accusé relativement à des accusations de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Pourvoi accueilli.

*Shawna Y. Hoyte et Marie-France Major*, pour l'appellant.

*William D. Delaney et Peter P. Rosinski*, pour l'intimée.



*Cheryl Milne and Gary Magee*, for the interveners.

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Abella JJ. was delivered by

FISH J. —

I

[1] Young persons, even more than adults, are inclined to feel vulnerable when questioned by police officers who suspect them of crime and can influence their fate. Parliament has for that reason provided them by statute with a complementary set of enhanced procedural safeguards in s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“YCJA”), which governs the admissibility of statements made to persons in authority by young persons who are accused of committing offences.

[2] Section 146 gives statutory expression to common law rules and constitutional rights that apply to adults and to young persons alike. It provides, for example, that no statement by a young person to a person in authority will be admissible in evidence against that young person unless it is voluntary. And it reaffirms the right to counsel enshrined in s. 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[3] Parliament has recognized in this way that the right to counsel and the right to silence are intimately related. And that relationship is underscored in s. 146 by the additional requirements that must be satisfied in order for statements made by young persons to be admissible against them at their trials. Parliament has in this way underscored the generally accepted proposition that procedural and evidentiary safeguards available to adults do not adequately protect young persons, who are presumed on account of their age and relative unsophistication to be more vulnerable than adults to suggestion, pressure and influence in the hands of police interrogators.

*Cheryl Milne et Gary Magee*, pour l’intervenante.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Fish et Abella rendu par

LE JUGE FISH —

I

[1] Les adolescents sont portés — encore plus que les adultes — à se sentir vulnérables lorsqu’ils sont interrogés par des policiers qui les soupçonnent d’avoir commis un crime et qui peuvent influencer leur destin. C’est pourquoi le Parlement a incorporé en leur faveur des garanties procédurales supplémentaires à l’art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA »), qui régit l’admissibilité des déclarations faites par des adolescents inculpés à des personnes en autorité.

[2] L’article 146 confirme, par voie législative, les règles de common law et les droits constitutionnels qui s’appliquent autant aux adultes qu’aux adolescents. Il précise, par exemple, qu’une déclaration faite à une personne en autorité par un adolescent n’est admissible en preuve contre ce dernier que si elle était volontaire. En outre, l’art. 146 réaffirme le droit de consulter un avocat, que consacre l’art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[3] Le Parlement a ainsi reconnu que le droit de consulter un avocat est intimement lié au droit de garder le silence. Ce rapport ressort d’ailleurs des conditions supplémentaires qui, aux termes de l’art. 146, doivent être remplies pour que les déclarations faites par des adolescents soient admissibles en preuve contre eux durant leur procès. Par ces mesures, le législateur a confirmé la proposition généralement acceptée selon laquelle les garanties offertes aux adultes en matière de procédure et de preuve ne protègent pas adéquatement les adolescents qui, du fait de leur âge et de leur discernement relativement moins élevé, sont présumés être plus vulnérables que les adultes aux suggestions des policiers qui les interrogent ainsi qu’aux pressions et à l’influence que ces derniers peuvent exercer sur eux.

[4] Accordingly, s. 146 provides that statements made by young persons are inadmissible against them unless the persons who took them “clearly explained to the young person, in language appropriate to his or her age and understanding”, the specific rights conferred by s. 146. This condition of admissibility has been referred to as the “informational requirement” of s. 146 and it raises two questions that, again, are intimately related.

[5] The first is whether the Crown must prove not only that the necessary explanation was given in appropriate and understandable language, but also that it was *in fact understood* by the young person who made the statement. The second is whether compliance with the informational requirement must be proved by the Crown beyond a reasonable doubt, or only on a balance of probabilities.

[6] Because of their interdependence, and for other reasons to be later explained, I would answer both questions together. In my view, the Crown’s evidentiary burden will be discharged by clear and convincing evidence that the person to whom the statement was made took reasonable steps to ensure that the young person who made it understood his or her rights under s. 146 *YCJA*. A mere probability of compliance is incompatible with the object and scheme of s. 146, read as a whole. Compliance must be established beyond a reasonable doubt.

[7] Finally, s. 146 provides that young persons, subject to certain conditions, can waive their right under that section to consult with counsel and an adult relative before making a statement and their right to have counsel and the relative present when the statement is made. As we shall see, an unbroken line of authority, beginning with *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, establishes that a waiver must be established by “clear and unequivocal [evidence] that the person is waiving the procedural safeguard and is doing so

[4] Par conséquent, l’art. 146 précise que les déclarations faites par un adolescent ne sont pas admissibles en preuve contre lui, à moins que la personne qui les a reçues ne lui ait « expliqué clairement [. . .], en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension » les droits que cette disposition lui confère. Cette condition d’admissibilité, qu’on appelle l’« obligation d’information » de l’art. 146, soulève deux questions qui sont, elles aussi, intimement liées.

[5] Premièrement, le ministère public doit-il prouver non seulement que ces explications nécessaires ont été données en des termes adaptés et compréhensibles, mais aussi que l’adolescent qui a fait la déclaration les a *effectivement comprises*? Deuxièmement, le ministère public doit-il établir que l’obligation d’information a été respectée selon la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable, ou seulement selon la prépondérance des probabilités?

[6] Parce que ces deux questions sont intimement liées, et pour d’autres raisons que j’expliquerai plus loin, je répondrai à ces questions simultanément. À mon avis, le ministère public s’acquitte du fardeau qui lui incombe s’il présente une preuve claire et convaincante que la personne qui a recueilli la déclaration de l’adolescent a pris des mesures raisonnables pour s’assurer qu’il comprenne les droits que lui garantit l’art. 146 *LSJPA*. La simple probabilité que les conditions aient été observées est incompatible avec l’objet et l’économie de l’art. 146, considéré globalement. L’observation des conditions doit être établie hors de tout doute raisonnable.

[7] Enfin, suivant l’art. 146, l’adolescent peut, sous réserve de certaines conditions, renoncer au droit que lui confère cette disposition de consulter un avocat et un parent adulte avant de faire une déclaration, ainsi qu’à son droit de faire sa déclaration en présence de son avocat et de ce parent. Nous verrons que, selon un courant jurisprudentiel constant qui remonte à l’arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, la renonciation n’est valide que s’il est « bien clair que la personne renonce au moyen de procédure

with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process” (p. 49 (emphasis deleted)). Manifestly, where Parliament has specifically sought to endow young persons with enhanced procedural protections, this high standard has not been satisfied if the court is left with a reasonable doubt whether the requirements set out in *Korponay* and subsequently reaffirmed, have been met.

[8] I hasten to add, however, that this exacting standard should not be taken to impose on the Crown a burden that it cannot properly be expected to discharge. Where compliance with the informational component is established beyond a reasonable doubt, the trial judge will be entitled — and, indeed, expected — to infer, in the absence of evidence to the contrary, that the young person in fact understood his or her rights under s. 146.

[9] In this case, the trial judge was not satisfied that the Crown discharged its burden under s. 146 *YCJA*. She therefore found the appellant’s statement inadmissible and ultimately entered an acquittal. The Court of Appeal disagreed. For the foregoing reasons, and the reasons that follow, I would allow the appeal and restore the appellant’s acquittal at trial.

## II

[10] The appellant, L.T.H., was arrested after a police chase in the early morning hours of August 8, 2004. He was taken into custody and asked, several times, whether he wished to contact counsel. He declined.

[11] L.T.H. was taken to the Cole Harbour RCMP detachment at approximately 5:00 a.m. Several hours later, he was taken to the Dartmouth police station where he slept for a few hours. Approximately 12 hours after the arrest, L.T.H. was brought to the Halifax police station and interviewed by Constable Jeffrey Carlisle.

conçu pour sa protection et qu’elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l’effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure » (p. 49 (soulignement omis)). De toute évidence, dans un cas où le Parlement a clairement voulu doter les adolescents de garanties procédurales accrues, il n’a pas été satisfait à cette norme élevée s’il subsiste un doute raisonnable dans l’esprit du juge quant au respect des exigences énoncées dans l’arrêt *Korponay*, puis réaffirmées dans des arrêts subséquents.

[8] Toutefois, je m’empresse d’ajouter que cette norme plus exigeante n’a pas pour effet d’imposer au ministère public un fardeau dont elle ne pourrait réalistement s’acquitter. Dans les cas où le respect de l’obligation d’information est établi hors de tout doute raisonnable, le juge du procès est autorisé à conclure — et d’ailleurs censé conclure — en l’absence de preuve à l’effet contraire, que l’adolescent a effectivement compris les droits qui lui sont garantis par l’art. 146.

[9] En l’espèce, la juge du procès n’était pas convaincue que la poursuite s’était acquittée du fardeau que lui impose l’art. 146 *LSJPA*. Elle a donc conclu à l’inadmissibilité de la déclaration de l’appelant et finalement inscrit un acquittement. La Cour d’appel a exprimé l’avis contraire. Pour les motifs qui précèdent, et pour ceux qui suivent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir l’acquittement de l’appelant prononcé au procès.

## II

[10] L’appelant, L.T.H., a été arrêté au terme d’une poursuite policière très tôt le 8 août 2004. Il a été placé en détention et, à plusieurs reprises, on lui a demandé s’il voulait retenir les services d’un avocat. Il a refusé.

[11] Vers 5 h, L.T.H. a été amené au détachement de la Gendarmerie royale du Canada de Cole Harbour. Plusieurs heures plus tard, il a été amené au poste de police de Dartmouth, où il a dormi pendant quelques heures. Environ 12 heures après son arrestation, L.T.H. a été amené au poste de police de Halifax et interrogé par l’agent Jeffrey Carlisle.



[12] In the interview room, Constable Carlisle reviewed a young offender statement form with L.T.H. Asked by the officer whether he understood his rights, L.T.H. said “yes”. He said he did not wish to call a lawyer or to talk to a lawyer in private. Likewise, he answered “no” when asked if he wanted to consult in private with a parent or another appropriate adult, or to have them present while giving a statement or while being questioned.

[13] The appellant interrupted the reading of the form at one point and stated that he was not going to answer all of the questions asked of him. The officer told him that the questions did not relate to the incident and were only “do you understand?” questions. Constable Carlisle then finished reading the form. After the appellant initialled and signed the waiver of rights, the officer proceeded to interview him. L.T.H. provided an inculpatory statement that subsequently formed the basis of the Crown’s case against him. The interview with L.T.H. was videotaped by the police and, at the invitation of counsel for the parties, we have viewed and listened to that videotape.

[14] The appellant’s mother testified on the *voir dire*. She stated that her son had a learning disorder, and that she had told this to a police officer at the Dartmouth police station, before the appellant was taken by the police to Halifax and questioned there. She also testified that on other occasions, when she had been with her son during police questioning, he would rely on her to explain the questions. The appellant did not testify.

[15] Following the *voir dire*, the trial judge ruled that the videotaped statement of L.T.H. was inadmissible ((2005), 236 N.S.R. (2d) 180, 2005 NSPC 36). She was satisfied that the statement was voluntary, but not convinced beyond a reasonable doubt that the statutory requirements of ss. 146(2)(b) and 146(4) had been met. In particular, she was not convinced that L.T.H. understood his rights and the consequences of waiving them. The Crown

[12] Dans la salle d’interrogatoire, l’agent Carlisle a passé en revue avec L.T.H. un formulaire de déclaration à l’intention des jeunes contrevenants. Lorsque l’agent lui a demandé s’il comprenait ses droits, L.T.H. a répondu par l’affirmative. Il a déclaré ne pas vouloir téléphoner à un avocat ni parler à un avocat en privé. Il a également dit « non » lorsque l’agent lui a demandé s’il voulait consulter en privé un parent ou un autre adulte idoine ou encore faire sa déclaration ou être interrogé en leur présence.

[13] À un certain moment, l’appelant a interrompu la lecture du formulaire et déclaré qu’il ne répondrait pas à toutes les questions. L’agent lui a dit que les questions ne se rapportaient pas à l’incident et qu’il ne s’agissait que de questions du type « comprenez-vous? ». L’agent Carlisle a alors achevé la lecture du formulaire. L’appelant a paraphé et signé la renonciation, après quoi l’agent a commencé à l’interroger. L.T.H. a fait une déclaration inculpatoire qui a ensuite servi de fondement principal à la poursuite intentée contre lui par le ministère public. L’interrogatoire de L.T.H. a été enregistré sur bande vidéo par les policiers et, à l’invitation des avocats des parties, nous avons regardé et écouté cet enregistrement.

[14] La mère de l’appelant a témoigné au voir-dire. Elle a affirmé que son fils avait un trouble d’apprentissage et qu’elle en avait informé un agent au poste de police de Dartmouth avant le transfert de l’appelant au poste de police de Halifax, où il a été interrogé. Elle a aussi déclaré que, lorsque son fils avait été interrogé par la police en sa présence à d’autres occasions, il comptait sur elle pour lui expliquer les questions. L’appelant n’a pas témoigné.

[15] À l’issue du voir-dire, la juge du procès a conclu à l’inadmissibilité de la déclaration de L.T.H. enregistrée sur bande vidéo ((2005), 236 N.S.R. (2d) 180, 2005 NSPC 36). Bien que persuadée du caractère volontaire de la déclaration, la juge n’était pas convaincue hors de tout doute raisonnable que les exigences énoncées à l’al. 146(2)(b) et au par. 146(4) avaient été respectées. Plus particulièrement, elle n’était pas convaincue que

called no further evidence and the charge was dismissed.

[16] The Nova Scotia Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial ((2006), 248 N.S.R. (2d) 285, 2006 NSCA 112). It found that, while the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the young person was provided with a clear and appropriate explanation of his or her rights and options as set out in s. 146(2)(b), the Crown does not need to prove that the young person in fact understood those rights. The Court of Appeal acknowledged that subjective understanding is a precondition for valid waiver pursuant to s. 146(4). It found, however, that the Crown must prove waiver on a balance of probabilities rather than beyond a reasonable doubt.

### III

[17] Section 3 *YCJA* contains a declaration of principles. In relevant part, it provides:

(b) the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults and emphasize the following:

. . .

(iii) enhanced procedural protection to ensure that young persons are treated fairly and that their rights, including their right to privacy, are protected,

[18] The procedural rights set out in s. 146 represent one instance of the enhanced protection Parliament has seen fit to provide for young persons. The relevant parts of s. 146 provide that no statement by a young person to a person in authority will be admissible in evidence against that young person unless: (1) the statement was voluntary (s. 146(2)(a)); (2) the person who took it "clearly explained to the young person, in language

L.T.H. avait bien compris ses droits et les conséquences d'y renoncer. Le ministère public n'a pas présenté d'autres éléments de preuve, et l'accusation a été rejetée.

[16] La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel interjeté par le ministère public, annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès ((2006), 248 N.S.R. (2d) 285, 2006 NSCA 112). La cour a jugé que, bien que le ministère public doive effectivement prouver hors de tout doute raisonnable qu'on a clairement expliqué à l'adolescent, en des termes adaptés à sa situation, ses droits et les choix qui s'offrent à lui aux termes de l'al. 146(2)(b), le ministère public n'est pas tenu de prouver que l'adolescent les a effectivement compris. La Cour d'appel a reconnu que la compréhension subjective est une condition préalable à une renonciation valide aux termes du par. 146(4). Cependant, elle a conclu que le ministère public doit établir la validité de la renonciation selon la prépondérance des probabilités et non pas hors de tout doute raisonnable.

### III

[17] L'article 3 *LSJPA* contient une déclaration de principes qui prévoit notamment ce qui suit :

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

. . .

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,

[18] Les droits procéduraux prévus à l'art. 146 constituent l'une des mesures supplémentaires prises par le législateur pour protéger les adolescents. Les passages pertinents de l'art. 146 disposent que la déclaration faite à une personne en autorité par un adolescent n'est pas admissible en preuve contre ce dernier, sauf si : (1) la déclaration est volontaire (al. 146(2)a)); (2) la personne à qui la déclaration a été faite a « expliqué clairement

appropriate to his or her age and understanding” the young person’s right to silence and right to consult counsel and another appropriate adult (and the requirement that any person consulted be present during the interview) (s. 146(2)(b)); and (3) the young person was given a reasonable opportunity to exercise those rights (s. 146(2)(c)). Finally, s. 146(4) provides that young persons, subject to certain conditions, can waive their right to consult counsel and an adult before making the statement and can also waive the right to have counsel and the adult present when the statement is made. The full text of the section is attached as an Appendix.

## IV

[19] The trial judge appears to have concluded that compliance with s. 146(2)(b) — the informational component — requires the judge to be satisfied that the young person *in fact understood* the rights and options explained to him pursuant to that section. The Court of Appeal held, on the contrary, that the Crown need only prove that the person in authority *clearly explained* the young person’s rights in appropriate language.

[20] Both parties have characterized the trial judge’s approach as a “subjective” test for determining the adequacy of the required caution. The test adopted by the Court of Appeal, they agree, is “objective” instead.

[21] In my view, the test for compliance with the informational component is objective. It does not require the Crown to prove that a young person in fact understood the rights and options explained to that young person pursuant to s. 146(2)(b). That said, compliance presupposes an individualized approach that takes into account the age and understanding of the particular youth being questioned (N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (2003), at p. 220).

[22] A purposive interpretation of s. 146(2)(b) makes clear that it requires persons in authority to

à l’adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension », le droit de l’adolescent de garder le silence et son droit de consulter un avocat et un autre adulte idoine (ainsi que son droit d’être interrogé en présence de toute personne consultée) (al. 146(2)(b)); et (3) l’adolescent s’est vu donner la possibilité d’exercer ces droits (al. 146(2)(c)). Enfin, selon le par. 146(4), l’adolescent peut, sous réserve de certaines conditions, renoncer à son droit de consulter un avocat et un adulte avant de faire une déclaration, ainsi qu’à son droit de faire sa déclaration en présence de son avocat et de cet autre adulte. Le texte intégral de cette disposition figure en annexe.

## IV

[19] La juge du procès semble avoir conclu que, pour être en mesure de statuer que la condition prévue à l’al. 146(2)(b), c’est-à-dire l’obligation d’information, a été remplie, le juge doit être convaincu que l’adolescent *a effectivement compris* les droits et les choix qui lui ont été expliqués conformément à cette disposition. La Cour d’appel a statué, au contraire, qu’il suffit que le ministère public prouve que la personne en autorité *a clairement expliqué* ses droits à l’adolescent, en des termes adaptés à sa situation.

[20] Les deux parties ont qualifié de critère « subjectif » la démarche adoptée par la juge du procès pour statuer sur le caractère adéquat de la mise en garde. Elles conviennent que la Cour d’appel a appliqué plutôt un critère « objectif ».

[21] À mon avis, le critère servant à déterminer si l’obligation d’information a été remplie est de nature objective. Il n’exige pas que le ministère public prouve que l’adolescent a effectivement compris les droits et les choix qui lui ont été expliqués conformément à l’al. 146(2)(b). Cela dit, le respect de cette obligation suppose une démarche personnalisée, qui tient compte de l’âge et de la compréhension de l’adolescent interrogé (N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (2003), p. 220).

[22] Il ressort clairement d’une interprétation téléologique de l’al. 146(2)(b) que la personne en

make reasonable efforts to ensure that the young detainee to be questioned is capable of understanding the explanation of the rights being given. This follows from the clear wording of the section: The explanation must be provided *in language appropriate to the particular young person's age and understanding*. Without some knowledge of the young person's level of understanding, the officer will be unable to demonstrate that the explanation was tailored to the capabilities of the young person concerned.

[23] The kind of reasonable efforts that must be made by police officers were ably summarized in *R. v. C.G.*, 1986 CarswellOnt 1556 (Prov. Ct. (Fam. Div.)):

... persons in authority taking statements must learn something about the educational level of the child, the language and vocabulary skills of the child, his faculties of understanding, his emotional state at the time. These inquiries *do not* call for the intervention of a psychologist, or a telephone call to the school teacher, or even to a parent. But they do require enough conversation with the young person, to permit the officer to determine how many phrases must be explained and to what extent he must use ordinary or street language or even slang to be sure the child understands what is being said.

. . . .

Section 56 [of the *Young Offenders Act*, the predecessor to s. 146 *YCJA*] will require evidence on a *voir dire* from the person(s) in authority that he had a reasonable basis for forming an opinion as to the “age and understanding” of a young person. [Emphasis in original; paras. 29 and 34.]

[24] This Court has consistently held that the rationale for s. 146, and its predecessor, lies in Parliament's recognition that young persons generally do not understand their legal rights as well as adults, are less likely to assert those rights in the face of a confrontation with a person in authority and are more susceptible to the pressures of interrogation (*R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504, at p. 522; and *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R.

autorité doit déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que l'adolescent détenu qui sera interrogé est en mesure de comprendre l'explication qui lui est donnée à l'égard de ses droits. Cette conclusion découle du texte clair de cette disposition : l'explication doit être donnée à l'adolescent *en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension*. Sans une certaine connaissance du niveau de compréhension de l'adolescent, l'agent ne pourra pas démontrer que l'explication était adaptée aux capacités de l'adolescent en cause.

[23] Le genre d'efforts raisonnables que doivent faire les policiers a été habilement résumé dans *R. c. C.G.*, 1986 CarswellOnt 1556 (C. prov. (Div. fam.)) :

[TRADUCTION] ... les personnes en autorité qui recueillent les déclarations doivent se renseigner sur le niveau de scolarité de l'adolescent, ses capacités langagières et l'étendue de son vocabulaire, son niveau de compréhension et son état émotif au moment pertinent. Pour obtenir ces renseignements, il *n'est pas nécessaire* de faire intervenir un psychologue, de téléphoner à l'enseignant ni même de parler au père ou à la mère. Toutefois, l'agent doit s'entretenir avec l'adolescent assez longtemps pour pouvoir déterminer combien d'expressions il doit lui expliquer et s'il doit utiliser la langue courante, la langue familière ou même un jargon quelconque pour que l'adolescent puisse suivre la conversation.

. . . .

L'article 56 [de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui a été remplacé par l'art. 146 *LSJPA*] exige que la personne en autorité établisse pendant un *voir-dire* le fondement raisonnable sur lequel reposait son opinion quant à l'« âge et au niveau de compréhension » de l'adolescent. [En italique dans l'original; par. 29 et 34.]

[24] Notre Cour a statué, de façon constante, que le législateur a édicté l'art. 146, et la disposition qu'il a remplacée, parce qu'il reconnaissait que, en règle générale, les adolescents comprennent moins bien leurs garanties juridiques que les adultes, sont moins susceptibles de les faire valoir lorsqu'ils sont en présence d'une personne en autorité et sont plus faciles à influencer pendant un interrogatoire (*R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504, p. 522, et

755). Given the purpose of the provision, it would be inconsistent to find that the statutory requirements of s. 146 will be complied with whenever a clearly worded form is read to a young person.

[25] Even before the enactment of the *YCJA* and its predecessor, trial courts recognized that statements made by young persons should be treated differently than statements made by adults. In *R. v. Yensen*, [1961] O.R. 703 (H.C.), for example, McRuer C.J.H.C. held that the interrogating officer must “demonstrate to the Court that the child did understand the caution as a result of careful explanation and pointing out to the child the consequences that may flow from making the statement” (p. 711). See also: *Re A.*, [1975] 5 W.W.R. 425 (Alta. S.C.).

[26] I take care not to be understood to require police officers, as the trial judge apparently did in this case, to ask young persons in every case to “recite back” or “explain back” their rights. In some instances, this may well demonstrate that the explanation was both appropriate and sufficient. And it may tend to show that the rights waived were in fact understood — which is of course essential to the validity of the waiver. But “reciting back” or “explaining back” is not transformed by its evident utility into a legal requirement under s. 146.

[27] The reading of a standardized form will not normally suffice *in itself* to establish the sufficiency of the caution required by s. 146(2)(b). Persons in authority must, in addition, acquire some insight into the level of comprehension of the young person concerned, since the mandatory explanation must be appropriate to the age and understanding of *that young person*. In the words of the Manitoba Court of Appeal in *R. v. B.S.M.* (1995), 100 Man. R. (2d) 151:

The simple reading of an appropriate waiver form to an accused young person will not generally constitute a clear explanation of his rights or of the consequences

*R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755). Vu l’objet de l’art. 146, il serait illogique de conclure que, pour satisfaire aux conditions qu’il fixe, il suffit de lire à l’adolescent un formulaire libellé clairement.

[25] Même avant l’adoption de la *LSJPA* et de la loi qui l’a précédée, les tribunaux de première instance reconnaissaient que les déclarations faites par des adolescents devaient être traitées différemment de celles faites par des adultes. Dans l’arrêt *R. c. Yensen*, [1961] O.R. 703 (H.C.), par exemple, le juge en chef McRuer a statué que le policier qui procède à l’interrogatoire doit [TRADUCTION] « prouver au tribunal que le jeune a bien compris la mise en garde grâce à l’explication minutieuse qui lui a été donnée et à l’exposé des conséquences pouvant découler de sa décision de faire une déclaration » (p. 711). Voir aussi : *Re A.*, [1975] 5 W.W.R. 425 (C.S. Alb.).

[26] Je tiens à préciser que je n’exige pas des policiers, comme semble l’avoir fait la juge du procès en l’espèce, qu’ils demandent toujours à l’adolescent de leur « répéter » ou « réexpliquer » ses droits. Dans certains cas, cette façon de faire pourrait bien démontrer que l’explication était à la fois bien adaptée et suffisante. Elle pourrait de plus, tendre à établir que l’adolescent a bien compris les droits auxquels il a renoncé — ce qui constitue évidemment une condition essentielle à la validité de la renonciation. Par contre, si utile soit-il, le fait de demander à l’adolescent de « répéter » ou « réexpliquer » ses droits ne constitue pas pour autant une obligation légale en application de l’art. 146.

[27] La lecture d’un formulaire type ne suffira habituellement pas *en soi* pour démontrer que l’adolescent a reçu une mise en garde adéquate conformément à l’al. 146(2)(b). Les personnes en autorité doivent en outre se faire une idée du niveau de compréhension de l’adolescent, puisque l’explication obligatoire doit être adaptée à l’âge et à la compréhension *de cet adolescent en particulier*. Pour reprendre les propos tenus par la Cour d’appel du Manitoba, dans *R. c. B.S.M.* (1995), 100 Man. R. (2d) 151 :

[TRADUCTION] Le simple fait de lire à un adolescent inculpé un formulaire de renonciation approprié ne sera généralement pas considéré comme une explication



of signing a waiver. What will constitute a clear explanation will depend on the facts of a particular case. I would suggest that the mere reading of a waiver form accompanied by the repeated question “do you understand?” would normally fall short of satisfying the statutory requirements. Parliament has expressly stated that young people require more than the offering of information. They require not just explanations, but clear explanations that they are able to understand. [para. 9]

[28] Properly crafted and scrupulously applied, standardized forms nonetheless provide a useful framework for the appropriate interrogation of young detainees. This point was well made by the Ontario Court of Appeal in *R. v. S. (S.)* (2007), 222 C.C.C. (3d) 545, 2007 ONCA 481, at para. 37:

It is apparent that a uniform form that correctly addresses all of the procedural protections would facilitate uniform compliance with s. 146(2) and, more importantly, would ensure that a young person had his or her rights, and the obligations of the police, clearly explained.

In short, adherence to standardized forms can *facilitate*, but will not always *constitute*, compliance with s. 146(2)(b). Compliance is a matter of substance, not form. The trial court must be satisfied, upon considering all of the evidence, that the young person’s rights were in fact explained clearly and comprehensibly by the person in authority. As Sopinka J. explained in *I. (L.R.)*:

... the purpose of the requirement that the explanation prescribed by s. 56 precede the making of the statement is to ensure that the young person does not relinquish the right to silence except in the exercise of free will in the context of a full understanding and appreciation of his or her rights. [Emphasis added; p. 528.]

[29] The requirement of understanding and appreciation applies to all young persons, including those who are no strangers to the criminal justice system. Section 146(2)(b) incorporates principles of fairness that must “be applied uniformly to all without regard to the characteristics of the particular young person” (*J. (J.T.)*, at p. 768).

claire de ses droits ou des conséquences de la signature de la renonciation. Ce qui constitue une explication claire sera fonction des faits propres à chaque situation. J’estime que la simple lecture du formulaire de renonciation, ponctuée de la question « comprenez-vous? », ne satisfera généralement pas aux conditions prévues par la loi. Le législateur a expressément indiqué qu’il ne faut pas se contenter d’offrir de l’information aux adolescents. Ils n’ont pas besoin seulement d’explications; ils ont besoin d’explications claires qu’ils sont en mesure de comprendre. [par. 9]

[28] Bien conçus et utilisés avec rigueur, des formulaires types constituent néanmoins un cadre utile pour interroger les adolescents détenus de façon appropriée. La Cour d’appel de l’Ontario l’a bien expliqué dans l’arrêt *R. c. S. (S.)* (2007), 222 C.C.C. (3d) 545, 2007 ONCA 481, par. 37 :

[TRADUCTION] Il est évident qu’un formulaire uniforme, traitant adéquatement de toutes les mesures de protection procédurales, faciliterait le respect généralisé du par. 146(2) et, plus important encore, garantirait que les adolescents se sont fait expliquer clairement leurs droits ainsi que les obligations des policiers.

Bref, l’utilisation de formulaires normalisés peut *faciliter* le respect de l’al. 146(2)(b), mais ne saurait y être *assimilé* dans tous les cas. L’observation de cette disposition est une question de fond, et non de forme. Le tribunal qui juge l’adolescent doit, après avoir examiné l’ensemble de la preuve, être convaincu que la personne en autorité lui a expliqué ses droits d’une manière claire et compréhensible. Le juge Sopinka a donné les précisions suivantes à cet égard dans *I. (L.R.)* :

... l’exigence que l’explication prescrite par l’art. 56 précède la déclaration a pour but d’assurer que l’adolescent ne renonce à son droit de garder le silence que de son plein gré, tout en comprenant et en réalisant parfaitement les droits qu’il possède. [Je souligne; p. 528.]

[29] La condition requérant que l’intéressé comprenne quels sont ses droits et réalise leur importance s’applique à tous les adolescents, y compris à ceux qui sont familiers avec le système de justice pénale. L’alinéa 146(2)(b) intègre des principes d’équité qui doivent être « appliqué[s] uniformément à tous, indépendamment des caractéristiques de l’adolescent en cause » (*J. (J.T.)*, p. 768).

[30] This does not mean that experience in the criminal justice system is irrelevant to the inquiry as to the young person's understanding. An individualized, objective approach must take into account the level of sophistication of the young detainee and other personal characteristics relevant to the young person's understanding. Police officers, in determining the appropriate language to use in explaining a young person's rights, must therefore make a reasonable effort to become aware of significant factors of this sort, such as learning disabilities and previous experience with the criminal justice system.

V

[31] The *YCJA* does not establish the standard of proof the Crown must meet in demonstrating compliance with s. 146. In this case, the trial judge held that the burden rested with the Crown to prove beyond a reasonable doubt that L.T.H. fully understood the rights and options that he waived before providing a statement to police. The Court of Appeal agreed with the trial judge that compliance with s. 146(2)(b) must be proved beyond a reasonable doubt. Unlike the trial judge, however, it held that the onus is on the Crown to establish waiver on a balance of probabilities.

[32] In my view, the standard of proof beyond a reasonable doubt should instead be applied throughout. This standard is most consistent with the purposes of the provision, the common law in relation to the admissibility of statements, and the high standard the Court has consistently required to prove valid waiver.

[33] In enacting the *YCJA*, and specifically the statutory requirements set out in s. 146, Parliament created a statutory scheme which addresses the reduced capacity of young people to understand their rights and their increased disposition to answer questions put to them by persons in authority. As Cory J. explained in *J. (J.T.)*, at p. 766, Parliament

[30] Cela ne veut pas dire que les démêlés antérieurs d'un adolescent avec la justice ne sont pas pertinents pour déterminer son niveau de compréhension. Une démarche objective personnalisée doit tenir compte des connaissances de l'adolescent détenu et de ses autres caractéristiques personnelles susceptibles de fournir des indications sur son niveau de compréhension. Avant de déterminer quels mots utiliser pour expliquer ses droits à un adolescent, les policiers doivent donc faire des efforts raisonnables pour déceler l'existence de facteurs importants, comme des troubles d'apprentissage et des démêlés antérieurs avec la justice.

V

[31] La *LSJPA* ne prescrit pas la norme de preuve à laquelle doit satisfaire le ministère public pour démontrer qu'il s'est conformé aux conditions prévues à l'art. 146. En l'espèce, la juge du procès a statué qu'il incombait au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que L.T.H. avait pleinement compris les droits et les choix auxquels il renonçait avant de faire sa déclaration à la police. À l'instar de la juge du procès, la Cour d'appel a conclu que le respect de l'al. 146(2)(b) doit être établi hors de tout doute raisonnable. Toutefois, contrairement à la juge du procès, la Cour d'appel a statué que le ministère public doit prouver la validité de la renonciation selon la prépondérance des probabilités.

[32] À mon avis, il faut plutôt appliquer la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable à tous égards. En effet, cette norme est davantage compatible avec l'objet de la disposition, avec les règles de common law applicables à l'admissibilité des déclarations en preuve et avec la norme stricte que notre Cour a appliquée de façon constante à la preuve d'une renonciation valide.

[33] En adoptant la *LSJPA*, et plus précisément les conditions prévues à l'art. 146, le Parlement a créé un régime législatif qui tient compte de la capacité limitée des adolescents de comprendre leurs droits et de leur propension plus grande à répondre aux questions qui leur sont posées par des personnes en autorité. Comme l'a expliqué le juge Cory dans

has “recognized the problems and difficulties that beset young people when confronted with authority”:

A young person is usually far more easily impressed and influenced by authoritarian figures. No matter what the bravado and braggadocio that young people may display, it is unlikely that they will appreciate their legal rights in a general sense or the consequences of oral statements made to persons in authority; certainly they would not appreciate the nature of their rights to the same extent as would most adults. Teenagers may also be more susceptible to subtle threats arising from their surroundings and the presence of persons in authority. A young person may be more inclined to make a statement, even though it is false, in order to please an authoritarian figure. It was no doubt in recognition of the additional pressures and problems faced by young people that led Parliament to enact this code of procedure. [pp. 766-67]

[34] For this reason, Parliament has required that admissible statements must not only be voluntary but, in addition, be preceded by a clear explanation of the young person’s rights. All of the factors listed in s. 146(2) have been determined by Parliament to be appropriate preconditions to the admissibility of a statement by a young person and all must be proved beyond a reasonable doubt.

[35] Section 146(2)(a) provides that a statement will be inadmissible unless it is voluntary. At common law, it is well established that the Crown must prove voluntariness beyond a reasonable doubt (see, for example, *R. v. Singh*, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48, at para. 25).

[36] By codifying the requirement of voluntariness in s. 146(2)(a), Parliament should also be taken to have incorporated the associated burden of proof. Indeed, it is not in dispute that the governing standard of persuasion for voluntariness pursuant to s. 146(2)(a) is proof beyond a reasonable doubt. The Crown argues that the reasonable doubt standard,

l’arrêt *J. (J.T.)*, p. 766, le législateur fédéral a « reconnu les problèmes et les difficultés qu’affrontent les adolescents qui sont aux prises avec les autorités » :

Un adolescent est habituellement beaucoup plus facile à impressionner et à influencer par des personnes en situation d’autorité. Peu importe l’attitude de bravade et d’arrogance que peuvent afficher les jeunes, ils n’évalueront vraisemblablement pas leurs garanties juridiques, dans un sens général, ni les conséquences de déclarations verbales faites à des personnes en situation d’autorité; ils n’apprécieront certainement pas la nature de leurs droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes. Les adolescents peuvent également être plus sensibles à des menaces subtiles provenant de leur entourage et de la présence de personnes en situation d’autorité. Un adolescent peut être plus porté à faire une déclaration, même si elle est fautive, pour plaire à une personne en situation d’autorité. De toute évidence, c’est parce qu’il a reconnu les pressions et les problèmes supplémentaires auxquels font face les adolescents que le législateur a adopté ce code de procédure. [p. 766-767]

[34] C’est pourquoi le Parlement a subordonné l’admissibilité d’une déclaration non seulement à la condition qu’elle soit volontaire, mais aussi à la condition qu’elle ait été précédée d’une explication claire des droits de l’adolescent. Le législateur a jugé opportun d’inclure tous les éléments énumérés au par. 146(2) comme conditions préalables à l’admissibilité d’une déclaration faite par un adolescent, et la preuve de chacun de ces éléments doit être faite hors de tout doute raisonnable.

[35] L’alinéa 146(2)a dispose qu’une déclaration n’est pas admissible en preuve, sauf si elle est volontaire. En common law, il est bien établi que le ministère public a l’obligation de démontrer le caractère volontaire d’une déclaration hors de tout doute raisonnable (voir, par exemple, *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, 2007 CSC 48, par. 25).

[36] Il faut présumer que le législateur, en codifiant l’exigence que la déclaration soit volontaire à l’al. 146(2)a, y a aussi incorporé la norme de preuve correspondante. En effet, nul ne conteste que la norme de persuasion applicable au caractère volontaire requis par l’al. 146(2)a est la preuve hors de tout doute raisonnable. Toutefois,

however, should not apply to proof of compliance with s. 146(2)(b), since this provision is directed at enhancing a young person's right to silence and to counsel, and (unlike voluntariness) is not strongly linked to the reliability of the statement. Similarly, Justice Rothstein finds that voluntariness is "different from all other preconditions" because it alone *always* casts doubt on the reliability of a statement made by a young person to a person in authority (para. 79).

[37] With respect, I am not persuaded by these arguments. While the primary concern of voluntariness may be with reliability, the expanded notion of the confessions rule articulated in *Singh* is concerned as well with respect for an individual's freedom of will. As Charron J. explained, the confessions rule "clearly includes the right of the detained person to make a meaningful choice whether or not to speak to state authorities" (para. 35).

[38] Moreover, like the confessions rule, the informational requirements set out in s. 146(2)(b) are indeed meant to ensure the reliability of a statement. In particular, the requirements are aimed at preventing false confessions by young people inclined to make a statement in order to end the pressure of interrogation or to please an authority figure (*J. (J.T.)*, at pp. 766-67) and at ensuring that any statement given manifests the exercise of free will (*I. (L.R.)*, at p. 528). And, as with voluntariness, the Crown bears the onus of proving beyond a reasonable doubt that the statutory requirements have been met. In regard to voluntariness, the "mere presence of a doubt as to the exercise of the detainee's free will in making the statement will suffice to ground a remedy" (*Singh*, at para. 38). In the context of s. 146(2) *YCJA*, doubt may well arise in the evaluation of the voluntariness of the statement or the adequacy of the statutorily mandated caution. A doubt in regard to either precondition provides a sufficient basis for excluding the statement.

le ministère public fait valoir que cette norme ne devrait pas s'appliquer au respect des conditions énoncées à l'al. 146(2)(b), puisque cette disposition vise à renforcer le droit de l'adolescent de garder le silence et de consulter un avocat, et qu'elle n'est pas (contrairement au caractère volontaire) étroitement liée à la fiabilité de la déclaration. De même, le juge Rothstein conclut que la condition relative au caractère volontaire de la déclaration est « différente de toutes les autres conditions d'admissibilité » parce que c'est la seule à *toujours* soulever un doute sur la fiabilité d'une déclaration faite par un adolescent à une personne en autorité (par. 79).

[37] Avec égards, ces arguments ne me convainquent pas. Bien que l'objet premier de la règle du caractère volontaire des déclarations soit d'en assurer la fiabilité, le concept élargi de la règle des confessions énoncée dans *Singh* s'attache également au respect de la liberté de choix de l'individu. Comme l'a expliqué la juge Charron, la règle des confessions « inclut nettement le droit de la personne détenue de faire un choix utile quant à savoir si elle parlera ou non aux autorités de l'État » (par. 35).

[38] De plus, tout comme la règle des confessions, l'obligation d'information établie à l'al. 146(2)(b) vise à garantir la fiabilité d'une déclaration. Elle a notamment pour but de prévenir les fausses confessions de la part d'adolescents enclins à faire une déclaration pour mettre fin à l'interrogatoire ou pour plaire à une personne en autorité (*J. (J.T.)*, p. 766-767), et de garantir que toute déclaration résulte de l'exercice du libre arbitre de son auteur (*I. (L.R.)*, p. 528). Et comme dans le cas du caractère volontaire, le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable que les conditions fixées par la loi ont été remplies. Pour ce qui est du caractère volontaire, la « seule existence d'un doute quant à savoir si le détenu a usé de son libre arbitre en faisant la déclaration est suffisante pour justifier une réparation » (*Singh*, par. 38). Dans le contexte du par. 146(2) *LSJPA*, un tel doute peut fort bien surgir lors de l'évaluation du caractère volontaire de la déclaration ou du caractère adéquat de la mise en garde exigée par la loi. Tout doute concernant l'une ou l'autre des conditions préalables constitue un motif suffisant pour exclure la déclaration.

[39] With respect to the standard of proof for waiver, reasonable doubt is likewise appropriate. This standard best harmonizes with the elements necessary to establish a valid waiver.

[40] Like adults, young people can waive their right to counsel. They may also waive their unique right to have counsel and an adult present during the making of a statement. However, as in the adult context, a waiver will be valid only if the judge is satisfied that it is premised on a true understanding of the rights involved and the consequences of giving them up.

[41] This Court has repeatedly reaffirmed the test for valid waiver of the *Charter* right to counsel under s. 10(b) and has indicated that the standard required for such a waiver is very high (see, for example, *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; and *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869). According to Lamer C.J., “a person who waives a right must know what he or she is giving up if the waiver is to be valid” (*Prosper*, at p. 275, citing *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173).

[42] This unbroken line of authority begins with *Korponay*, where the Court held that the validity of a waiver of a statutory right is

dependent upon it being *clear and unequivocal that the person is waiving the procedural safeguard and is doing so with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process.* [Emphasis in original; p. 49.]

[43] This passage was cited with approval by Wilson J. in *Clarkson*, at pp. 394-95, in the context of waiver of a *Charter* right. She found as well that “any voluntary waiver in order to be valid and effective must be premised on a true appreciation of the consequences of giving up the right” (p. 396). A clear and unequivocal waiver is thus essential, but

[39] Il convient d’appliquer aussi la norme du doute raisonnable à la preuve de la renonciation. C’est cette norme qui s’harmonise le mieux avec les conditions requises pour établir la validité d’une renonciation.

[40] Les adolescents peuvent, à l’instar des adultes, renoncer à leur droit de consulter un avocat. Ils peuvent aussi renoncer à leur droit particulier de faire leur déclaration en présence d’un avocat et d’un autre adulte. Toutefois, comme c’est le cas pour les adultes, la renonciation ne sera jugée valide que si le juge est convaincu qu’elle repose sur une véritable compréhension des droits visés et des conséquences de la décision d’y renoncer.

[41] Notre Cour a réaffirmé à maintes reprises le critère d’appréciation de la validité d’une renonciation au droit de consulter un avocat garanti par l’al. 10b) de la *Charte*, et elle a précisé qu’une norme très stricte s’applique à cet égard (voir, par exemple, *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, et *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869). Selon le juge en chef Lamer, « la personne qui renonce à un droit doit savoir ce à quoi elle renonce pour que la renonciation soit valide » (*Prosper*, p. 275, citant *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173).

[42] Ce courant jurisprudentiel constant remonte à l’arrêt *Korponay*, dans lequel notre Cour a jugé que, pour que la renonciation à un droit prévu par la loi soit valide,

il faut qu’il soit *bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu’elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l’effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure.* [Souligné dans l’original; p. 49.]

[43] La juge Wilson a cité et approuvé ce passage dans le contexte de la renonciation à un droit garanti par la *Charte*, dans l’arrêt *Clarkson*, p. 394-395. Elle a également statué que « pour être valide et produire des effets toute renonciation volontaire doit se fonder sur une appréciation véritable des conséquences de la renonciation à ce droit »



not sufficient: it must be accompanied by a proper understanding of the purpose the right was meant to serve and an appreciation of the consequences of declining its protection.

[44] We are not concerned in this case with the exclusion of otherwise admissible evidence, as, for example, on an application by the accused under ss. 10(b) and 24(2) of the *Charter*. On the contrary, our concern is with the admissibility, at the Crown's behest, of incriminating evidence which Parliament has subjected to mandatory conditions set out in s. 146 *YCJA*.

[45] The Crown has failed to persuade me that a requirement of proof beyond a reasonable doubt represents an anomalous departure from the Court's established jurisprudence. It is true that in the context of the s. 11(b) *Charter* right to a trial within a reasonable time and the s. 14 right to an interpreter, the Court has said, without discussion, that the Crown bears the burden of proving waiver on a balance of probabilities (see *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, and *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951). Nothing in either judgment provides any rationale for the adoption in the present context of that standard.

[46] Parliament has considered it right and necessary to afford young persons rights and procedural safeguards which they alone enjoy. Young persons should not lightly be found to have relinquished this enhanced level of protection they were found by Parliament to require. Where a trial judge is not satisfied that the young person understood his or her right to consult counsel and a parent and to have those people present during the statement, or, is not satisfied that the young person appreciated the consequences of waiving those rights, the statement should not be admitted.

(p. 396). Une renonciation bien claire est donc essentielle, mais ne suffit pas à elle seule : elle doit aller de pair avec une compréhension adéquate de la fonction que le droit en cause est censé remplir et une appréciation des conséquences de la décision de se soustraire à sa protection.

[44] Nous ne sommes pas appelés en l'espèce à nous prononcer sur l'exclusion d'un élément de preuve par ailleurs admissible, comme dans les cas où l'accusé présente une demande fondée sur l'al. 10b) et le par. 24(2) de la *Charte*. Au contraire, nous devons plutôt décider s'il y a lieu d'admettre, à la demande du ministère public, un élément de preuve incriminant dont le législateur a subordonné l'admissibilité au respect de certaines conditions impératives énoncées à l'art. 146 *LSJPA*.

[45] Le ministère public ne m'a pas convaincu que le fait d'exiger le respect de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable constitue un écart injustifié par rapport à la jurisprudence bien établie de notre Cour. Certes, la Cour a déclaré, sans donner de précisions, que le ministère public est tenu d'établir selon la prépondérance des probabilités la validité d'une renonciation au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'al. 11b) de la *Charte* et au droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'art. 14 (voir *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951). Néanmoins, ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'offre quelque fondement que ce soit à l'adoption de cette norme dans le contexte qui nous intéresse ici.

[46] Le Parlement a cru juste et nécessaire d'accorder aux adolescents des droits et des garanties procédurales dont ils sont les seuls à bénéficier. Il ne faut pas conclure à la légère qu'un adolescent a renoncé aux mesures de protection supplémentaires dont le législateur a jugé que les adolescents devaient bénéficier. Lorsque le juge du procès n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris son droit de consulter un avocat et un parent et de faire une déclaration en leur présence, ou encore qu'il a bien saisi les conséquences de sa renonciation à ces droits, la déclaration de l'adolescent ne doit pas être admise en preuve.

[47] Adopting a single standard of proof for compliance with each component of s. 146 offers significant advantages over a fragmented approach. It is consistent, moreover, with the relevant principles of statutory interpretation — in particular, the presumption that legislation is internally consistent and coherent. As R. Sullivan explains, the provisions of a statute are

presumed to fit together logically to form a rational, internally consistent framework; and because the framework has a purpose the parts are also presumed to work together dynamically, each contributing something toward accomplishing the intended goal.

(*Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4th ed. 2002), at p. 168)

The provisions of the *YCJA* should be read harmoniously. In accordance with the presumption of coherence, s. 146 must be interpreted in light of the *YCJA*'s declaration of principles (s. 3). Those principles emphasize fairness and proportionality consistent with young persons' higher levels of dependency and lower levels of maturity and the related need for greater procedural protections. Section 146, in its entirety, is aimed at fulfilling one of the objectives of the legislation — to offer enhanced protection to young persons and ensure they are treated fairly. In practical terms, adopting a single standard ensures that the trial judge's mind is properly directed to this task.

[48] The Crown contends that requiring proof of actual understanding on the normal criminal standard will prove elusive. This is a reasonable but ultimately unwarranted concern. I am not persuaded that imposing a uniform burden of proof under s. 146 places an unduly onerous burden on the Crown. If the trial judge is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the rights and options of the young person were *in fact explained* in the manner required by s. 146, a presumption will arise that the young person *in fact understood* those rights

[47] L'adoption d'une seule et même norme de preuve pour juger du respect de chacun des éléments de l'art. 146 présente des avantages importants par rapport à une approche fragmentée. En outre, elle est compatible avec les principes d'interprétation législative pertinents — en particulier la présomption de cohérence interne des textes de loi. Comme l'explique R. Sullivan, les dispositions de la loi

[TRADUCTION] sont présumées s'assembler logiquement pour former un cadre rationnel, intrinsèquement cohérent; et parce que ce cadre a un objet, ses éléments sont aussi présumés s'appliquer ensemble de façon dynamique, chacun contribuant à la réalisation de l'objectif visé.

(*Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4<sup>e</sup> éd. 2002), p. 168)

Les dispositions de la *LSJPA* doivent être interprétées en harmonie les unes avec les autres. Conformément à la présomption de cohérence, l'art. 146 doit recevoir une interprétation qui s'inspire de la déclaration de principes incluse dans la *LSJPA* (art. 3). Ces principes mettent l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec l'état de dépendance et le degré de maturité des adolescents, et sur la nécessité de leur accorder, en conséquence, des garanties procédurales supplémentaires. Considéré globalement, l'art. 146 vise à assurer la réalisation de l'un des objectifs de la *LSJPA* — celui d'offrir des mesures de protection supplémentaires aux adolescents pour leur garantir un traitement équitable. Concrètement, l'adoption d'une norme unique permet au juge du procès de se concentrer comme il se doit sur cette tâche.

[48] Le ministère public prétend qu'il s'avérera presque impossible de prouver que l'adolescent a effectivement compris les explications suivant la norme habituellement applicable en matière criminelle. Bien que raisonnable, cette crainte est en dernière analyse injustifiée. Je ne suis pas convaincu que le fait de prescrire une norme de preuve unique pour l'application de l'art. 146 imposerait un fardeau démesuré au ministère public. Si le juge du procès est convaincu hors de tout doute raisonnable que les droits et les choix dont l'adolescent peut

and the effect of waiving them. Trial judges will therefore be expected to draw that inference in the absence of evidence to the contrary.

[49] It should be remembered as well that, in virtue of s. 146(5) and (6), youth court judges may admit statements affected by technical irregularities, provided they are satisfied beyond a reasonable doubt that the substantive requirements of s. 146 have been met.

## VI

[50] The trial judge (at paras. 12 and 16) appears to have considered that proof of subjective understanding was necessary to establish compliance with s. 146(2)(b). With respect, as earlier explained, I think it unnecessary to establish by affirmative evidence that the young person in fact understood the explanation required by that provision. Nor, would I impose, as the trial judge apparently did, an additional mandatory requirement that police officers ask young persons to “explain back” their rights. The Crown has failed to persuade me, however, that absent these findings there is a reasonable possibility that the trial judge’s ruling on admissibility would have been different.

[51] The trial judge did not err in finding that police officers must form an opinion as to the level of understanding of the accused. A failure, as in this case, to make any inquiry in this regard will generally prove fatal to the admissibility of the statement, since the Crown must demonstrate that the explanation given was appropriately tailored to the particular young person. Moreover, the trial judge was not satisfied that L.T.H. clearly understood his rights and the ramifications of waiving them before doing so.

[52] The trial judge was bound to find the statements inadmissible if she was not satisfied beyond a

se prévaloir lui ont *effectivement été expliqués* en conformité avec l’art. 146, l’adolescent sera présumé avoir *effectivement compris* ces droits et les conséquences d’y renoncer. Les juges de première instance devraient donc normalement tirer cette inférence en l’absence de preuve à l’effet contraire.

[49] Il faut également se souvenir que les par. 146(5) et (6) permettent au juge du tribunal pour adolescents d’admettre en preuve une déclaration entachée d’irrégularités techniques, s’il est convaincu hors de tout doute raisonnable que l’art. 146 a été respecté quant au fond.

## VI

[50] La juge du procès (aux par. 12 et 16) semble avoir jugé qu’il faut prouver la compréhension subjective pour démontrer le respect des conditions énoncées à l’al. 146(2)b). Avec égards, comme je l’ai expliqué plus tôt, je crois qu’il n’est pas nécessaire d’établir au moyen d’une preuve affirmative que l’adolescent a effectivement compris les explications requises par cette disposition. Je n’imposerais pas non plus, comme l’a manifestement fait la juge du procès, une condition impérative supplémentaire obligeant les policiers à demander à l’adolescent de leur « réexpliquer » ses droits. Toutefois, le ministère public ne m’a pas convaincu que, si la juge du procès n’avait pas tiré ces conclusions, sa décision quant à l’admissibilité aurait raisonnablement pu être différente.

[51] La juge du procès n’a pas commis d’erreur en concluant que les policiers doivent se faire une idée du degré de compréhension de l’accusé. L’omission, comme ce fut le cas en l’espèce, de faire quelque vérification que ce soit à cet égard entraînera généralement l’exclusion de la déclaration, puisque le ministère public doit démontrer que les explications données à l’adolescent étaient adaptées à sa situation particulière. Qui plus est, la juge du procès n’était pas convaincue que L.T.H. avait clairement compris ses droits et les conséquences d’y renoncer, avant de décider de le faire.

[52] La juge du procès était tenue de conclure à l’inadmissibilité des déclarations si elle n’était pas

reasonable doubt that L.T.H.'s rights were explained to him in language appropriate to his understanding *or* if she had a reasonable doubt whether L.T.H. understood his right to counsel and therefore could validly waive it. It is clear from her reasons that she was left with a reasonable doubt in both respects.

[53] In concluding that the Crown had not discharged its burden in this case, the trial judge noted the officer's rapid pace in navigating the waiver form, the lack of eye contact with L.T.H. and the officer's monotone voice. She noted that there was no evidence, apart from his affirmative reply to repeated questions of "do you understand?", that L.T.H. understood his rights and the officer made no effort to establish his level of understanding. The trial judge made particular reference to L.T.H.'s comment, midway through the reading of the form, to the effect that he was not going to answer all of the questions being asked of him. This led her to wonder whether he really understood the importance of the questions and the answers he was giving (para. 35).

[54] The trial judge found that the completion of the form amounted to a mere formality. This, and evidence she heard as to the appellant's learning disability, caused her to have "grave concerns" about whether L.T.H. understood his rights. On this basis, she ruled that the statement of the appellant was inadmissible pursuant to s. 146. She was entitled to do so.

[55] Like voluntariness, the issue of whether a detained youth has received a clear explanation of his rights and options, and whether he has understood those rights to the extent necessary for an effective waiver, are essentially questions of fact. In *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, at para. 71, the Court held that a finding of voluntariness "should only be overturned for 'some

convaincue hors de tout doute raisonnable que les droits garantis à L.T.H. lui avaient été expliqués en des termes adaptés à sa compréhension *ou* si elle avait un doute raisonnable quant à la compréhension par L.T.H. de son droit de consulter un avocat et, partant, quant à la validité de sa renonciation. Il ressort clairement des motifs de la juge qu'il subsistait un doute raisonnable dans son esprit sur ces deux points.

[53] Lorsqu'elle a conclu que le ministère public ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait en l'espèce, la juge du procès a souligné le rythme rapide de la lecture du formulaire de renonciation, l'absence de contacts visuels avec L.T.H. et le ton monocorde de l'agent. Elle a fait remarquer, d'une part, qu'à l'exception des réponses affirmatives données à plusieurs reprises par L.T.H. à la question « comprenez-vous? », rien n'indiquait que L.T.H. avait compris ses droits et, d'autre part, que l'agent n'avait fait aucun effort pour déterminer son niveau de compréhension. La juge a souligné de façon particulière le commentaire fait par L.T.H., à mi-chemin de la lecture du formulaire, selon lequel il ne répondrait pas à toutes les questions. Elle s'est alors demandé si L.T.H. comprenait réellement l'importance des questions qui lui étaient posées et des réponses qu'il donnait (par. 35).

[54] La juge du procès a estimé que la lecture du formulaire constituait une simple formalité. Cette conclusion et la preuve des troubles d'apprentissage de l'appellant qui lui a été présentée ont fait naître chez elle de [TRADUCTION] « sérieux doutes » quant à savoir si L.T.H. avait compris ses droits. Sur ce fondement, elle a statué que, suivant l'art. 146, la déclaration de l'appellant n'était pas admissible en preuve. Elle pouvait à bon droit tirer cette conclusion.

[55] Tout comme la détermination du caractère volontaire, les questions de savoir si l'adolescent détenu a obtenu des explications claires au sujet de ses droits et des choix qui lui sont offerts et s'il a suffisamment compris ces droits pour y renoncer valablement constituent essentiellement des questions de fait. Dans *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, par. 71, notre Cour a déclaré

*palpable and overriding* error which affected [the trial judge's] assessment of the facts': *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at p. 279 (quoting *Stein v. The Ship "Kathy K"*, [1976] 2 S.C.R. 802, at p. 808) (emphasis in *Schwartz*). The same is true for findings made pursuant to s. 146.

[56] In my view, the trial judge's finding on the issue of compliance with s. 146 is supported by the record and is entitled to deference. I therefore see no reason to interfere with her ruling on the admissibility of the statement.

## VII

[57] I conclude with three observations concerning the reasons of Rothstein J.

[58] First, there is a recognized exception to the general rule that preliminary findings of fact may be determined on a balance of probabilities. Proof beyond a reasonable doubt will be required instead "in those certainly rare occasions when admission of the evidence may itself have a conclusive effect with respect to guilt" (*R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339, at para. 71). The appellant's incriminating statement to the police clearly falls within that recognized exception. And that is the evidence in issue here. Indeed, as I mentioned earlier, our concern is with the admissibility of a statement that *formed the basis of the Crown's case against the appellant*.

[59] Justice Rothstein cites (at para. 83) the passage in *Arp* that sets out the exception to which I have just referred. For ease of reference, I reproduce the relevant part of that passage here:

. . . the general rule that preliminary findings of fact may be determined on a balance of probabilities is departed from in those certainly rare occasions when admission of the evidence may itself have a conclusive effect with

qu'une conclusion à l'égard du caractère volontaire « ne doit être infirmée que si "le juge du procès a commis une erreur *manifeste et dominante* qui a faussé son appréciation des faits" : *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, p. 279 (citant *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802, p. 808) (passage souligné dans *Schwartz*) ». Il en va de même des conclusions tirées à l'égard des conditions prévues à l'art. 146.

[56] À mon avis, la conclusion de la juge du procès sur la question de l'observation des conditions prescrites par l'art. 146 est étayée par le dossier et commande la déférence de la Cour. Par conséquent, je ne vois aucune raison de modifier sa décision sur l'admissibilité de la déclaration.

## VII

[57] Je conclus par trois remarques sur les motifs du juge Rothstein.

[58] Premièrement, il existe déjà une exception bien reconnue à la règle générale voulant que les conclusions de fait préliminaires puissent être tirées selon la prépondérance des probabilités. On exigera en effet une preuve hors de tout doute raisonnable « dans les cas, certes rares, où l'admission de la preuve peut elle-même avoir un effet concluant en ce qui concerne la question de la culpabilité » (*R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, par. 71). Il est clair que la déclaration incriminante que l'appelant a faite à la police est visée par cette exception reconnue. C'est ce type de preuve qui est en cause en l'espèce. En effet, comme je l'ai mentionné précédemment, nous sommes appelés à statuer sur l'admissibilité d'une déclaration qui *constituait le fondement de la preuve du ministère public contre l'appelant*.

[59] Le juge Rothstein cite, au par. 83, un extrait de l'arrêt *Arp* où se trouve énoncée l'exception que je viens de mentionner. Par souci de commodité, j'en reproduis ici le passage pertinent :

. . . il y a dérogation à la règle générale selon laquelle les conclusions de fait préliminaires peuvent être tirées selon la prépondérance des probabilités dans les cas, certes rares, où l'admission de la preuve peut elle-même



respect to guilt. For example, where the Crown adduces a statement of the accused made to a person in authority, the trial judge must be satisfied beyond a reasonable doubt of the voluntariness of the statement. That evidence may of itself, if accepted as true, provide conclusive proof of guilt. Since doubt about the statement's voluntariness also casts doubt on its reliability, proof beyond a reasonable doubt is warranted. [Emphasis added; para. 71.]

Justice Rothstein and I part company in only one important regard. If Justice Cory considered that the voluntariness of a statement to a person in authority was the *only* occasion requiring proof beyond a reasonable doubt, he would not have characterized it as *an example* of the *occasions* that do; likewise, since Justice Cory characterized voluntariness as an example, he cannot have meant that voluntariness is the *only* matter requiring proof beyond a reasonable doubt, as contended by Justice Rothstein. With respect, moreover, I see nothing anywhere else in *Arp* to suggest that the voluntariness of a statement to a person in authority is the *only* matter requiring proof beyond a reasonable doubt — and not merely *an example*, as indicated by Justice Cory in the passage cited by my colleague. The contrary appears to be true.

[60] Second, in *none* of the decisions relied on by my colleague has a court admitted a statement made by an accused to a person in authority where the court was left with a reasonable doubt as to whether the requirements for admissibility had been met. *R. v. Evans*, [1993] 3 S.C.R. 653, cited by my colleague in this regard, did not involve a statement made by an accused *to a person in authority*.

[61] I can see no reason to adopt a standard less onerous than the common law imposes where Parliament, as in s. 146 *YCJA*, has expressly subjected the admissibility of a statement made by a young person to a person in authority not only to

avoir un effet concluant en ce qui concerne la question de la culpabilité. Par exemple, lorsque le ministère public produit une déclaration de l'accusé à une personne en situation d'autorité, le juge du procès doit être convaincu hors de tout doute raisonnable du caractère volontaire de la déclaration. Cette preuve peut, si elle est tenue pour avérée, apporter en elle-même une preuve concluante de la culpabilité. Étant donné que l'existence d'un doute sur le caractère volontaire de la déclaration se répercute également sur la fiabilité de celle-ci, il est justifié d'exiger une preuve hors de tout doute raisonnable. [Je souligne; par. 71.]

Le juge Rothstein et moi divergeons d'opinion sur un seul point important. Si le juge Cory avait jugé que le caractère volontaire d'une déclaration à une personne en situation d'autorité constituait le *seul* cas exigeant une preuve hors de tout doute raisonnable, il ne l'aurait pas qualifié d'*exemple* parmi les *cas* qui l'exigent; de même, comme le juge Cory a qualifié le caractère volontaire d'exemple, il ne pouvait pas vouloir dire que le caractère volontaire est la *seule* question qui doit être tranchée selon la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable, comme l'affirme le juge Rothstein. En outre, avec égards, j'estime qu'aucun autre passage de l'arrêt *Arp* ne laisse supposer que le caractère volontaire d'une déclaration à une personne en autorité soit la *seule* question qui exige une preuve hors de tout doute raisonnable — plutôt qu'*un* simple *exemple*, comme l'a indiqué le juge Cory dans le passage cité par mon collègue. Le contraire me semble vrai.

[60] Deuxièmement, dans *aucune* des décisions invoquées par mon collègue une cour n'a-t-elle admis en preuve une déclaration faite par un accusé à une personne en autorité lorsqu'il subsistait un doute raisonnable dans son esprit quant au respect des exigences en matière d'admissibilité. Dans l'arrêt *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653, cité par mon collègue à cet égard, il n'était pas question d'une déclaration faite par un accusé *à une personne en situation d'autorité*.

[61] Je ne vois pas pourquoi il faudrait adopter une norme moins stricte que celle prescrite par la common law lorsque le législateur a, comme à l'art. 146 *LSJPA*, expressément subordonné l'admissibilité d'une déclaration faite par un adolescent à une

the requirement of voluntariness, but to additional conditions as well.

[62] Third, Justice Rothstein rests his divergent conclusion, at least in part, on an apparent misapprehension of my reasons. He understands me to have adopted the standard of proof beyond a reasonable doubt because the informational and waiver requirements go to the voluntariness of the statement. With respect, I am unable to find anything in my reasons to that effect.

[63] My reasons, and indeed the wording of s. 146, make clear that compliance with the informational component and the establishment of waiver are not simply “two factors which are to be considered and weighed by the judge, together with other relevant factors, in deciding whether the statement was made voluntarily” (Rothstein J., at para. 90). They are distinct and independent requirements of admissibility. Even where voluntariness has been established beyond a reasonable doubt (as the trial judge found in this case), the statement must be excluded where the youth has not had his or her rights clearly explained in appropriate language or where waiver has not been established.

## VIII

[64] For all of these reasons, I would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the appellant’s acquittal.

The reasons of Deschamps, Charron and Rothstein JJ. were delivered by

ROTHSTEIN J. —

### I. Introduction

[65] Section 146 of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“*YCJA*”), governs the admissibility

personne en situation d’autorité non seulement à son caractère volontaire, mais encore à d’autres conditions.

[62] Troisièmement, le juge Rothstein fonde sa conclusion divergente, du moins en partie, sur une interprétation apparemment erronée de mes motifs. Il comprend de ceux-ci que j’ai adopté la norme de preuve hors de tout doute raisonnable parce que l’obligation d’information et les conditions de renonciation touchent le caractère volontaire de la déclaration. Avec égards, je ne vois rien dans les présents motifs qui se prête à pareille interprétation.

[63] Il ressort clairement de mes motifs, et d’ailleurs du libellé de l’art. 146, que le respect de l’obligation d’information et l’observation des conditions de renonciation ne constituent pas simplement « deux des facteurs pertinents que le juge doit prendre en compte et apprécier pour déterminer si la déclaration était volontaire » (le juge Rothstein, par. 90). Ce sont des conditions d’admissibilité distinctes et indépendantes. Même lorsque son caractère volontaire est prouvé hors de tout doute raisonnable (comme l’a conclu la juge du procès en l’espèce), la déclaration doit être écartée dans les cas où l’adolescent ne s’est pas vu expliquer clairement ses droits en des termes appropriés et dans les cas où la renonciation n’a pas été établie.

## VIII

[64] Pour tous ces motifs, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler l’ordonnance de nouveau procès et de rétablir l’acquittement de l’appelant.

Version française des motifs des juges Deschamps, Charron et Rothstein rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN —

### I. Introduction

[65] L’article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1

of statements made to persons in authority by young persons who are accused of committing offences. The relevant provisions are contained in the Appendix of Justice Fish's reasons.

[66] Two issues are raised in this appeal. The first is whether the Crown must prove that in taking a statement, the person in authority not only clearly explained to the young person, in language appropriate to his or her age and understanding, his or her rights conferred by s. 146(2)(b) *YCJA*, but also, that it was *in fact understood* by the young person who made the statement. The second is whether compliance with the informational and waiver requirements of s. 146(2)(b) and (4) must be proven by the Crown beyond a reasonable doubt or on a balance of probabilities.

[67] I have read the reasons of Justice Fish. He says that the Crown's evidentiary burden will be discharged by evidence that the person to whom the statement was made has, before the statement is made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his or her age and understanding, his or her rights under s. 146(2)(b) *YCJA*. Evidence of actual understanding is not required. I agree. I also agree with him that the young person's previous experience in the youth criminal justice system may be evidence that the caution was explained in language appropriate to the young person's understanding.

[68] As to the second issue, I agree with Fish J. that the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the statement made by the young person was voluntary. I differ with him, however, on the standard of proof applicable to whether there was compliance by the person in authority with the informational and waiver requirements of s. 146 *YCJA*. Fish J. says the standard is proof beyond a reasonable doubt. In my respectful view, the standard is proof on a balance of probabilities.

(« *LSJPA* »), régit l'admissibilité d'une déclaration faite par un adolescent inculpé à une personne en autorité. Les dispositions pertinentes sont reproduites en annexe des motifs du juge Fish.

[66] Le pourvoi soulève deux questions. Premièrement, le ministère public doit-il prouver non seulement que la personne en autorité qui a recueilli la déclaration a expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, les droits qui lui sont garantis par l'al. 146(2)(b) *LSJPA*, mais aussi que l'adolescent qui a fait la déclaration a *effectivement compris* ces explications? Deuxièmement, le ministère public doit-il prouver hors de tout doute raisonnable, ou selon la prépondérance des probabilités, que l'obligation d'information et les conditions de renonciation prescrites par l'al. 146(2)(b) et le par. 146(4) ont été remplies?

[67] J'ai pris connaissance des motifs du juge Fish. Selon lui, le ministère public s'acquitte du fardeau de preuve qui lui incombe en établissant que la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, les droits qui lui sont garantis par l'al. 146(2)(b) *LSJPA*. Il n'est pas tenu de prouver que l'adolescent a effectivement compris l'explication. Je partage son avis. Comme lui, j'estime également que les démêlés antérieurs de l'adolescent avec le système de justice pénale pour les adolescents peuvent démontrer que la mise en garde a été faite en des termes adaptés à sa compréhension.

[68] En ce qui a trait à la deuxième question, je suis d'accord avec le juge Fish pour dire que le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration faite par l'adolescent était volontaire. Toutefois, je ne partage pas son opinion sur la question de la norme de preuve à appliquer pour déterminer si la personne en autorité a respecté son obligation d'information et les conditions de renonciation prescrites par l'art. 146 *LSJPA*. Le juge Fish affirme qu'il faut appliquer la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. À mon humble avis, la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités.

## II. Analysis

### (1) *Common Law Standard of Proof for Preliminary Questions of Fact*

[69] The *YCJA* does not expressly provide a standard of proof for compliance with s. 146. However, s. 146(1) states:

Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

Fish J. and I agree that the “law” referred to in s. 146(1) is common law. Where we differ is in what the common law requires.

[70] The common law rule relating to the admissibility of evidence is that the party seeking to admit the evidence must establish on the balance of probabilities preliminary matters governing the use of that evidence: *R. v. Evans*, [1993] 3 S.C.R. 653, at p. 668, *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938, at pp. 947-48, and *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339, at para. 70.

[71] In *Evans*, the type of evidence at issue was an admission by the accused in the form of hearsay. This Court held that, before admitting the evidence, the Crown had to establish on a balance of probabilities the precondition that the statement was made by the accused. Sopinka J., writing for a majority of the Court, stated at p. 668:

This Court has affirmed that preliminary questions of fact by the trier of fact may be decided on a balance of probabilities. . . .

. . . If there is some evidence to permit the issue to be submitted to the trier of fact, the matter must be considered in two stages. First, a preliminary determination must be made as to whether, on the basis of evidence admissible against the accused, the Crown has established on a balance of probabilities that the statement is that of the accused. If this threshold is met, the trier of fact should then consider the contents of the statement along with other evidence to determine the issue of innocence or guilt.

## II. Analyse

### (1) *La norme de preuve applicable en common law aux questions de fait préliminaires*

[69] La *LSJPA* ne précise pas la norme de preuve applicable au respect de l’art. 146. Toutefois, le par. 146(1) dispose que :

Sous réserve des autres dispositions du présent article, les règles de droit concernant l’admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s’appliquent aux adolescents.

Le juge Fish et moi sommes d’avis que les « règles de droit » dont il est question au par. 146(1) sont les règles de common law. Toutefois, nous ne sommes pas d’accord sur les exigences qu’elles comportent.

[70] Selon la règle de common law régissant l’admissibilité de la preuve, la partie qui cherche à faire admettre un élément de preuve doit établir selon la prépondérance des probabilités les faits préliminaires qui conditionnent l’utilisation de cet élément de preuve : *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653, p. 668; *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938, p. 947-948, et *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, par. 70.

[71] Dans *Evans*, l’élément de preuve en litige était un aveu de l’accusé sous forme de preuve par ouï-dire. La Cour a jugé que le ministère public devait établir selon la prépondérance des probabilités que la déclaration était celle de l’accusé avant que cette déclaration puisse être admise en preuve. Le juge Sopinka, qui a rédigé les motifs au nom des juges majoritaires, s’est exprimé ainsi, à la p. 668 :

Notre Cour a affirmé que le juge des faits peut trancher les questions de fait préliminaires en se fondant sur la prépondérance des probabilités. . . .

. . . Si certains éléments de preuve permettent de soumettre la question au juge des faits, celle-ci doit faire l’objet d’un examen en deux temps. Tout d’abord, il faut déterminer si, compte tenu de la preuve admissible contre l’accusé, le ministère public a établi selon la prépondérance des probabilités que la déclaration est celle de l’accusé. Une fois cette exigence préliminaire satisfaite, le juge des faits doit examiner le contenu de la déclaration en même temps que les autres éléments de preuve pour décider de l’innocence ou de la culpabilité de l’accusé.

[72] Only one exception to proof on a balance of probabilities for preliminary questions of fact governing the use of evidence has been recognized by this Court: the confessions rule. The definitive statement of the confessions rule came in *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599 (P.C.), at p. 609:

It has long been established as a positive rule of English criminal law, that no statement by an accused is admissible in evidence against him unless it is shewn by the prosecution to have been a voluntary statement, in the sense that it has not been obtained from him either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority.

This Court adopted the “*Ibrahim rule*” in *Prosko v. The King* (1922), 63 S.C.R. 226, and subsequently applied it in cases like *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262, and *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640.

[73] As it now stands, the common law confessions rule “requires proof beyond a reasonable doubt of the voluntariness of any statement obtained from an accused by a person in authority before it may be admitted in evidence” (*R. v. Singh*, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48, at para. 29).

[74] As indicated by Iacobucci J. in *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, at para. 32, the rule is directed against the danger of false confessions. Involuntary confessions are more likely to be unreliable. It is because doubt about the statement’s voluntariness also casts doubt on its reliability that proof beyond a reasonable doubt is warranted.

In defining the confessions rule, it is important to keep in mind its twin goals of protecting the rights of the accused without unduly limiting society’s need to investigate and solve crimes. Martin J.A. accurately delineated this tension in *R. v. Precourt* (1976), 18 O.R. (2d) 714 (C.A.), at p. 721:

Although improper police questioning may in some circumstances infringe the governing

[72] La Cour n’a admis qu’une seule exception à l’application de la norme de la prépondérance des probabilités aux questions de fait préliminaires qui conditionnent l’utilisation d’un élément de preuve : la règle des confessions. L’énoncé définitif de la règle des confessions a été formulé dans *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599 (C.P.), p. 609 :

[TRADUCTION] C’est une règle formelle du droit criminel anglais depuis longtemps établie qu’aucune déclaration d’un accusé n’est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que l’accusation ne prouve qu’il s’agit d’une déclaration volontaire, c’est-à-dire qui n’a pas été obtenue par crainte d’un préjudice, ou dans l’espoir d’un avantage dispensé ou promis, par une personne en situation d’autorité.

Notre Cour a adopté la règle de l’arrêt *Ibrahim* dans *Prosko c. The King* (1922), 63 R.C.S. 226, et l’a appliquée par la suite dans des affaires telles *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262, et *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640.

[73] Dans son état actuel, la règle des confessions en common law prévoit que « pour qu’une déclaration obtenue auprès d’un accusé par une personne en situation d’autorité puisse être admise en preuve, il faut préalablement en établir le caractère volontaire hors de tout doute raisonnable » (*R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, 2007 CSC 48, par. 29).

[74] Comme l’a indiqué le juge Iacobucci dans *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, par. 32, la règle vise à se prémunir contre le problème des fausses confessions, puisque les confessions non volontaires risquent davantage que les autres de ne pas être fiables. C’est parce qu’un doute quant au caractère volontaire de la déclaration soulève également un doute quant à sa fiabilité qu’il est justifié d’exiger une preuve hors de tout doute raisonnable.

En définissant la règle des confessions, il est important d’avoir à l’esprit le double objectif de cette règle, qui est de protéger les droits de l’accusé sans pour autant restreindre indûment la nécessaire faculté de la société d’enquêter sur les crimes et de les résoudre. Le juge Martin de la Cour d’appel de l’Ontario a bien décrit le tiraillement entre ces deux objectifs dans *R. c. Precourt* (1976), 18 O.R. (2d) 714 (C.A.), à la p. 721 :

[TRADUCTION] Même si des interrogatoires policiers irréguliers peuvent, dans certaines



[confessions] rule it is essential to bear in mind that the police are unable to investigate crime without putting questions to persons, whether or not such persons are suspected of having committed the crime being investigated. Properly conducted police questioning is a legitimate and effective aid to criminal investigation. . . . On the other hand, statements made as the result of intimidating questions, or questioning which is oppressive and calculated to overcome the freedom of will of the suspect for the purpose of extracting a confession are inadmissible. . . .

All who are involved in the administration of justice, but particularly courts applying the confessions rule, must never lose sight of either of these objectives.

(*Per* Iacobucci J., in *Oickle*, at para. 33)

[75] In the case of statements made by young persons, the Crown must prove beyond a reasonable doubt the statement's voluntariness as statutorily required under s. 146(2)(a) *YCJA*.

[76] Beyond the well-established confessions rule, there have been no other cases where proof beyond a reasonable doubt has been required by this Court or by any other court as a precondition to admission of evidence, including statements of an accused made to a person of authority (see D. M. Paciocco and L. Stuesser, *The Law of Evidence* (4th ed. 2005), at p. 19).

[77] In the case of a statement made by a young person to a person of authority, a precondition to the admissibility of the statement is compliance with the informational requirement as set out in s. 146(2)(b) *YCJA*. Applying the common law principle, compliance with that preliminary determination must be proven by the Crown on a balance of probabilities.

[78] For this reason, I cannot agree with Fish J. that proof beyond a reasonable doubt applied throughout s. 146 is the standard most consistent with the common law in relation to the admissibility of statements (Fish J.'s reasons, at para. 32).

circonstances, porter atteinte à la règle [des confessions] applicable, il est essentiel de se rappeler que les autorités policières sont incapables de mener des enquêtes sur des crimes sans interroger des personnes, que ces personnes soient ou non soupçonnées d'avoir commis le crime faisant l'objet de l'enquête. Un interrogatoire policier régulièrement mené est un outil légitime et efficace d'enquêtes criminelles. [. . .] Par contre, les déclarations faites à la suite de questions intimidantes ou d'un interrogatoire oppressant et destiné à subjuguier la volonté du suspect afin de lui soutirer une confession sont inadmissibles. . . .

Tous ceux qui participent à l'administration de la justice, mais particulièrement les tribunaux qui appliquent la règle des confessions, ne doivent jamais perdre de vue ces objectifs.

(Le juge Iacobucci, dans *Oickle*, par. 33)

[75] En ce qui concerne les déclarations faites par des adolescents, le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable le caractère volontaire de la déclaration, comme l'exige l'al. 146(2)a *LSJPA*.

[76] À l'exception de la « règle des confessions » bien établie, il n'existe pas d'autres cas où la Cour, ou toute autre cour, aurait exigé une preuve hors de tout doute raisonnable comme condition préalable à l'admissibilité d'un élément de preuve, même dans le cas d'une déclaration faite par un accusé à une personne en situation d'autorité (voir D. M. Paciocco et L. Stuesser, *The Law of Evidence* (4<sup>e</sup> éd. 2005), p. 19).

[77] Dans le cas d'une déclaration faite par un adolescent à une personne en situation d'autorité, le respect de l'obligation d'information imposée par l'al. 146(2)b *LSJPA* constitue une condition à l'admissibilité de la déclaration. Selon le principe de la common law, le ministère public doit prouver que cette condition a été remplie selon la prépondérance des probabilités.

[78] C'est pourquoi je ne puis souscrire à la conclusion du juge Fish selon laquelle la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable appliquée à l'ensemble de l'art. 146 est la norme la plus compatible avec les règles de common law régissant l'admissibilité des déclarations (motifs du juge Fish, par. 32).

[79] In particular, I cannot agree with him that just because an incriminating statement is made to a person in authority, all preconditions to its admissibility must be established beyond a reasonable doubt (Fish J.'s reasons, at paras. 58 and 61). The confessions rule is solely directed to the question of the voluntariness of the statement and not to other preconditions to its admissibility. As I have explained throughout my reasons, beyond the confessions rule, *there has never been a case where proof beyond a reasonable doubt has been found to be required as a precondition to admission of evidence*. The precondition of voluntariness is different from all other preconditions to admissibility since doubt about the statement's voluntariness *always* casts doubt on its reliability. The same cannot be said about the informational and waiver preconditions of s. 146(2)(b) and (4). It is quite possible for an explanation that was not adequately tailored to the age and understanding of the young person to not cast any doubt about the statement's reliability. In the rare case where an aspect of the informational and waiver requirements does cast a doubt about the reliability of a statement, the Crown will still be required to prove voluntariness beyond a reasonable doubt ensuring that a statement that was not given voluntarily would not be admissible.

[80] The common law rule that all preliminary matters governing the use of evidence must be established on the balance of probabilities has been consistently applied even in cases where the evidence is crucial to a finding of guilt. It has been applied to preconditions of admissibility of various types of evidence such as hearsay, post-offence conduct, expert and similar fact evidence: *Arp*, at para. 48; *Evans*, at pp. 667-68; *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72, at para. 49; *R. v. Handy*, [2002] 2 S.C.R. 908, 2002 SCC 56, at para. 55; *R. v. Shearing*, [2002] 3 S.C.R. 33, 2002 SCC 58, at para. 41; *R. v. Terceira* (1998), 15 C.R. (5th) 359 (Ont. C.A.) (aff'd [1999] 3 S.C.R. 866), at para. 46.

[79] Plus particulièrement, je ne puis souscrire à sa conclusion que, du seul fait qu'une déclaration incriminante a été faite à une personne en situation d'autorité, toutes les conditions à son admissibilité doivent être prouvées hors de tout doute raisonnable (motifs du juge Fish, par. 58 et 61). La règle des confessions ne vise que le caractère volontaire de la déclaration et non les autres conditions à son admissibilité. Comme je l'ai expliqué tout au long de mes motifs, hormis la « règle des confessions », *la jurisprudence ne comporte aucun précédent où la preuve hors de tout doute raisonnable a été jugée nécessaire à l'admissibilité en preuve*. La condition relative au caractère volontaire d'une déclaration est différente de toutes les autres conditions d'admissibilité puisqu'un doute à cet égard soulève *toujours* un doute quant à sa fiabilité. On ne peut en dire autant de l'obligation d'information et des conditions de renonciation prescrites par l'al. 146(2)b) et le par. 146(4). Il est tout à fait possible qu'une explication qui n'a pas été correctement adaptée à l'âge et à la compréhension de l'adolescent ne soulève aucun doute quant à la fiabilité de la déclaration. Dans les rares cas où un aspect de l'obligation d'information et des conditions de renonciation soulève un doute quant à la fiabilité d'une déclaration, le ministère public devra tout de même prouver hors de tout doute raisonnable que cette dernière a été faite volontairement ce qui garantit qu'une déclaration non volontaire sera inadmissible.

[80] La règle de common law selon laquelle toutes les questions préliminaires qui conditionnent l'utilisation d'un élément de preuve doivent être tranchées selon la prépondérance des probabilités est systématiquement appliquée, même lorsqu'il s'agit d'une preuve cruciale pour la déclaration de culpabilité. Elle a été appliquée aux conditions d'admissibilité de divers types de preuve — telles la preuve par oui-dire, la preuve du comportement postérieur à l'infraction, la preuve d'expert et la preuve de faits similaires : *Arp*, par. 48; *Evans*, p. 667-668; *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, par. 49; *R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908, 2002 CSC 56, par. 55; *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, par. 41; *R. c. Terceira* (1998), 15 C.R. (5th) 359 (C.A. Ont.) (conf. par [1999] 3 R.C.S. 866), par. 46.

Indeed, even where the Crown leads devastating opinion evidence that the suspect DNA and the DNA of the accused have identical characteristics leading to overwhelming odds that the suspect DNA belonged to the accused, the preconditions to the admission of the opinion evidence need be established only on the balance of probabilities. [Footnote omitted.]

(Paciocco and Stuesser, at p. 19)

[81] Even in cases *where evidence is an admission by the accused*, this Court has held that the preconditions to the admission of the inculpatory statement must be established on the balance of probabilities. See for example *Evans*, where the type of evidence at issue was an admission by the accused in the form of hearsay. Although *Evans* did not involve a statement made by an accused specifically to a person in authority, as pointed out by Fish J. at para. 60 of his reasons, the statement was nevertheless an inculpatory admission by the accused and crucial to a finding of guilt.

[82] Fish J. does not cite any cases in which proof beyond a reasonable doubt has been applied to statutory preconditions to admissibility. However, numerous decisions relate to *common law* preconditions to the admissibility of evidence. In all these cases, this Court (as well as other courts) has consistently required that the common law preconditions to the admissibility of evidence be established on a balance of probabilities. There is no logical distinction between common law and statutory preconditions that would support different standards of proof for each. Whether statutory or common law, both types of preconditions are requirements for admissibility of evidence and they are subject to the same standard of proof, namely that of the balance of probabilities.

[83] Fish J. does cite *Arp* in support of his conclusion that “[t]he appellant’s incriminating statement to the police clearly falls within that recognized exception [of requiring proof beyond a reasonable doubt]” (Fish J.’s reasons, at para. 58). He seems to

[TRADUCTION] En effet, même lorsqu’il produit une preuve accablante sous forme d’opinion selon laquelle l’ADN du suspect et l’ADN de l’accusé ont tellement de caractéristiques identiques que la probabilité que l’ADN du suspect appartienne à l’accusé frôle la certitude, le ministère public ne doit établir les conditions d’admissibilité de cette preuve que selon la prépondérance des probabilités. [Note de bas de page omise.]

(Paciocco et Stuesser, p. 19)

[81] Même dans les cas où la preuve consiste en un aveu de l’accusé, la Cour a statué que les conditions d’admissibilité de la déclaration inculpatoire doivent être établies selon la prépondérance des probabilités. Voir à titre d’exemple l’arrêt *Evans* où l’élément de preuve en litige était un aveu de l’accusé sous forme de preuve par ouï-dire. Même si, dans *Evans*, la Cour n’était pas appelée à se prononcer sur l’admissibilité en preuve d’une déclaration faite par un accusé spécifiquement à une personne en situation d’autorité, comme l’a souligné le juge Fish au par. 60 de ses motifs, il s’agissait d’une déclaration incriminante, faite par l’accusé, qui était cruciale pour sa déclaration de culpabilité.

[82] Le juge Fish ne cite aucune cause où la norme de preuve hors de tout doute raisonnable aurait été appliquée aux conditions d’admissibilité prévues par une loi. Toutefois, de nombreuses décisions portent sur les conditions d’admissibilité de la preuve établies par la *common law*. Dans ces causes, la Cour (ainsi que d’autres cours) a systématiquement exigé que le respect de ces conditions soit établi selon la prépondérance des probabilités. Aucune distinction logique entre les conditions préalables fixées par la *common law* et celles fixées par une loi ne justifierait qu’on leur applique des normes de preuve différentes. Qu’elles émanent de la loi ou de la *common law*, les deux types de conditions préalables sont des conditions d’admissibilité de la preuve et elles sont soumises à la même norme de preuve, à savoir celle de la prépondérance des probabilités.

[83] Le juge Fish cite l’arrêt *Arp* à l’appui de sa conclusion qu’il « est clair que la déclaration que l’appelant a faite à la police est visée par cette exception reconnue [d’un cas exigeant une preuve hors de tout doute raisonnable] » (motifs du juge

be interpreting the reasons of Cory J. in *Arp* as suggesting that the confessions rule should no longer be the only occasion requiring proof beyond a reasonable doubt. Cory J. did use the words “in those certainly rare occasions when admission of the evidence may itself have a conclusive effect with respect to guilt” (*Arp*, at para. 71). However, I think it would be wrong to interpret this non-specific and narrow phrase reference as opening the door to a broad new category of exceptions to the common law standard of proof with respect to preliminary questions of fact. Such an interpretation would not adhere to the consistent jurisprudence of this Court that, beyond the confessions rule, *there has never been a case where proof beyond a reasonable doubt has been found to be required as a precondition to admission of evidence.*

[84] Because the common law standard of proof with respect to preliminary questions of fact governing the use of evidence is one of balance of probabilities, I cannot agree with Fish J. that proof beyond a reasonable doubt applied throughout s. 146 is the standard most consistent with the common law in relation to the informational and waiver requirements of s. 146(2)(b) and (4) (Fish J.’s reasons, at para. 32).

(2) *Evidentiary Approach to Matters Preliminary to the Question of Voluntariness*

[85] As discussed above, the informational and waiver requirements are examined on a preliminary basis when determining whether the statutory requirements of s. 146 *YCJA* have been complied with. Independent from that examination, the informational and waiver requirements are also relied on as part of a constellation of facts in assessing the voluntary nature of the statement.

Fish, par. 58). Il semble interpréter les motifs du juge Cory dans *Arp* comme indiquant que la règle des confessions ne doit plus constituer le seul cas exigeant une preuve hors de tout doute raisonnable. Le juge Cory a utilisé les mots « dans les cas, certes rares, où l’admission de la preuve peut elle-même avoir un effet concluant en ce qui concerne la question de la culpabilité » (*Arp*, par. 71). Je crois cependant que ce serait une erreur d’interpréter ce vague renvoi de portée très étroite comme ouvrant la voie à une nouvelle grande catégorie d’exceptions à la norme de preuve applicable selon la common law aux questions de fait préliminaires. Pareille interprétation s’écarterait de la jurisprudence constante de la Cour qui, hormis le cas de la règle des confessions, *ne comporte aucun précédent où la preuve hors de tout doute raisonnable a été jugée nécessaire à l’admissibilité en preuve.*

[84] Étant donné que la norme de preuve applicable selon la common law aux questions de fait préliminaires qui conditionnent l’utilisation d’un élément de preuve est celle de la preuve selon la prépondérance des probabilités, je ne puis être d’accord avec le juge Fish pour dire que l’application de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable à tous les éléments de l’art. 146 est davantage compatible avec la common law en ce qui concerne l’obligation d’information et les conditions de renonciation établies à l’al. 146(2)(b) et au par. 146(4) (motifs du juge Fish, par. 32).

(2) *La preuve relative aux questions préliminaires concernant le caractère volontaire de la déclaration*

[85] Comme je l’ai mentionné plus tôt, l’obligation d’information et les conditions de renonciation font l’objet d’un examen préliminaire au moment où le tribunal vérifie si les conditions prescrites à l’art. 146 *LSJPA* ont été respectées. Indépendamment de cet examen, le respect de l’obligation d’information et des conditions de renonciation fait aussi partie de l’ensemble des faits qui sont pris en compte dans l’évaluation du caractère volontaire de la déclaration.

[86] Fish J. holds at para. 38:

... like the confessions rule, the informational requirements set out in s. 146(2)(b) are indeed meant to ensure the reliability of a statement. In particular, the requirements are aimed at preventing false confessions by young people ... and at ensuring that any statement given manifests the exercise of free will ... And, as with voluntariness, the Crown bears the onus of proving beyond a reasonable doubt that the statutory requirements have been met.

Fish J. seems to be inferring that simply because the informational and waiver requirements are concerned with some of the same issues as is the requirement of voluntariness, compliance by the person in authority with the informational and waiver requirements of s. 146(2)(b) and (4) should be subject to the standard of beyond a reasonable doubt as it would apply to the ultimate issue of the voluntary nature of the statement.

[87] I cannot agree with this proposition. Fish J. is collapsing the two distinct and separate uses that are to be made of the informational and waiver requirements, on the one hand, at the preliminary stage as statutory preconditions to admissibility, and, on the other hand, when relied on to determine the voluntary nature of the statement. With respect to the use made of the informational and waiver requirements when determining the voluntary nature of the statement, it is well established that the criminal standard of proof beyond a reasonable doubt is to be applied only to the ultimate issue and not to the weighing of individual pieces of evidence that go to that ultimate determination (*R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, at pp. 354-60, *Stewart v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 748, at pp. 759-61, and *White*, at para. 42).

[88] Findings relating to the voluntary nature of a confession, like those relating to guilt, should not be broken down in relation to individual pieces or categories of evidence (*Stewart*, at pp. 759-61; *Morin*, at pp. 354-60; *White*, at para. 42). In *Morin*, Sopinka J., writing for the majority, stated at p. 359:

[86] Le juge Fish affirme, au par. 38 :

... tout comme la règle des confessions, l'obligation d'information établie à l'al. 146(2)b vise à garantir la fiabilité d'une déclaration. Elle a notamment pour but de prévenir les fausses confessions de la part d'adolescents [...] et de garantir que toute déclaration résulte de l'exercice du libre arbitre de son auteur [...] Et comme dans le cas du caractère volontaire, le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable que les conditions fixées par la loi ont été remplies.

Le juge Fish semble inférer que, du simple fait que certaines questions liées à l'obligation d'information et aux conditions de renonciation soient aussi liées au caractère volontaire de la déclaration, le respect, par la personne en situation d'autorité, de l'obligation d'information et des conditions de renonciation prescrites par l'al. 146(2)b et le par. 146(4) devrait être assujéti à la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable, telle qu'elle s'appliquerait à la question ultime du caractère volontaire de la déclaration.

[87] Je ne puis souscrire à ce point de vue. Le juge Fish décloisonne les deux fins distinctes auxquelles sert la preuve du respect de l'obligation d'information et des conditions de renonciation, d'une part, à l'étape préliminaire, comme conditions préalables à l'admissibilité prévues par la *LSJPA* et, d'autre part, comme indication du caractère volontaire de la déclaration. En ce qui a trait à l'évaluation du caractère volontaire de la déclaration, il est bien établi que la norme en matière criminelle, c'est-à-dire, celle de la preuve hors de tout doute raisonnable, ne s'applique qu'à la question ultime du caractère volontaire, et non à l'appréciation de chacun des éléments de preuve individuels qui étayeront la décision sur cette question (*R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, p. 354-360, *Stewart c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 748, p. 759-761, et *White*, par. 42).

[88] Au même titre que les conclusions sur la culpabilité, les conclusions sur le caractère volontaire d'un aveu ne doivent pas être décomposées en fonction de chaque élément ou catégorie de preuve (*Stewart*, p. 759-761; *Morin*, p. 354-360; *White*, par. 42). Dans l'arrêt *Morin*, le juge Sopinka, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires, s'est exprimé ainsi, à la p. 359 :



The authorities reviewed above are clear that the jury is not to examine the evidence piecemeal by reference to the criminal standard. Otherwise, there is virtually no guidance in previous cases as to what legal rules, if any, apply to the process of weighing the evidence. Attempts to formulate such rules have been frowned upon.

All individual items of evidence take on their full significance and probative value only in the context of the other evidence in the case. The significance of each item of evidence is necessarily shaped by the others.

[89] As a result, it is the voluntariness of the statement itself which must be established beyond a reasonable doubt, not the individual facts upon which this conclusion is based. The Crown may rely on a constellation of facts in order to prove voluntariness. As noted in *Boudreau*, at p. 267, quoted with approval in *Singh*, at para. 31: “All the surrounding circumstances must be investigated and, if upon their review the Court is not satisfied of the voluntary nature of the admission, the statement will be rejected.” To be relied upon as proof of voluntariness, the Crown need not prove each underlying fact beyond a reasonable doubt as a prerequisite to a finding of voluntariness itself.

[90] This Court has stated common circumstances that can vitiate the voluntariness of a confession: threats or promises, oppression, lack of operating mind and other police trickery (*Oickle*, at paras. 47-71). Evidence of compliance with the informational and waiver requirements are two factors which are to be considered and weighed by the judge, together with other relevant factors, in deciding whether the statement was made voluntarily. Evaluated in a piecemeal fashion, they may not allow a judge to conclude whether the statement was voluntary. However, in conjunction with all the other relevant circumstances, they may assist

Suivant la jurisprudence mentionnée précédemment, il est clair que le jury ne doit pas examiner la preuve élément par élément en regard de la norme en matière criminelle. Par ailleurs, la jurisprudence antérieure ne contient à peu près aucune indication quant aux règles de droit, s’il en est, qui s’appliquent à l’appréciation de la preuve. Les tentatives de formulation de ces règles ont été mal vues.

Ce n’est que dans le contexte de l’ensemble de la preuve que ressortent la portée réelle et la valeur probante de chaque élément de preuve. L’importance de chacun dépend nécessairement des autres.

[89] Par conséquent, il faut faire la preuve hors de tout doute raisonnable du caractère volontaire de la déclaration proprement dite et non des faits individuels sur lesquels repose la conclusion concernant cette question. Le ministère public peut s’appuyer sur une multitude de faits pour démontrer le caractère volontaire de la déclaration. Au paragraphe 31 de l’arrêt *Singh*, la Cour a cité en l’approuvant l’arrêt *Boudreau* (p. 267) : [TRADUCTION] « La Cour doit examiner toutes les circonstances ayant entouré une déclaration et si, après cet examen, elle n’est pas convaincue du caractère volontaire de l’aveu qu’elle constitue, la déclaration sera rejetée. » Pour obtenir une conclusion favorable sur le caractère volontaire de la déclaration, le ministère public n’est pas tenu de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de chacun des faits sur lesquels il s’appuie pour en démontrer le caractère volontaire.

[90] La Cour a énuméré des circonstances courantes qui sont susceptibles de vicier le caractère volontaire d’une confession : menaces ou promesses, oppression, absence d’un état d’esprit conscient et autres ruses policières (*Oickle*, par. 47-71). Le respect de l’obligation d’information et l’observation des conditions de renonciation ne constituent que deux des facteurs pertinents que le juge doit prendre en compte et apprécier pour déterminer si la déclaration était volontaire. Examinés isolément, ces éléments ne permettraient peut-être pas au juge de tirer une conclusion sur le caractère volontaire de la déclaration. En revanche, s’ils sont examinés

in determining whether a reasonable doubt exists with respect to the voluntariness of the statement.

[91] Accordingly, even though compliance with the informational and waiver requirements are factors considered in determining the voluntary nature of the statement, that does not have the effect of modifying the evidentiary threshold required by criminal law — namely, that all the evidence, *when considered together*, must give rise to proof beyond a reasonable doubt. However, the enquiry as to compliance with the statutory preliminary matters in s. 146(2)(b) and (4) is separate and is to be decided, as other preliminary matters, on a standard of proof on a balance of probabilities.

(3) *Object and Scheme of Section 146 YCJA*

[92] Fish J. says that proof beyond a reasonable doubt of the informational and waiver requirements is the standard most compatible with the object and scheme of s. 146 read as a whole (Fish J.'s reasons, at para. 6). I am unable to agree.

[93] I do agree that Parliament specifically sought to endow young persons with enhanced procedural protections in the form of the statutorily based protections in s. 146 in recognition of the presumption of reduced moral sophistication and maturity of young persons. Parliament did not say, however, that the standard of proof for compliance with the informational and waiver requirements is beyond a reasonable doubt. To the contrary, Parliament stated in s. 146(1) *YCJA* that the common law rule relating to the admissibility of evidence is to apply — namely, that all preliminary findings of fact relating to the use of evidence, other than voluntariness, must be determined on the balance of probabilities.

[94] The requirements of s. 146 are substantially broader than those under the *Canadian Charter*

conjointement avec les autres circonstances pertinentes, ils peuvent aider à déterminer s'il existe un doute raisonnable relativement au caractère volontaire de la déclaration.

[91] Ainsi, même si le respect de l'obligation d'information et des conditions de renonciation figure au nombre des facteurs pris en considération dans l'examen du caractère volontaire de la déclaration, cela ne modifie en rien la norme de preuve requise en matière criminelle — c'est-à-dire que l'ensemble des éléments de preuve, *considérés globalement*, doivent constituer une preuve hors de tout doute raisonnable. Toutefois, l'observation des conditions préliminaires établies à l'al. 146(2)b) et au par. 146(4) constitue une question distincte qui doit être tranchée, comme les autres questions préliminaires, selon la prépondérance des probabilités.

(3) *L'objet et l'économie de l'art. 146 LSJPA*

[92] Selon le juge Fish, la preuve hors de tout doute raisonnable du respect de l'obligation d'information et des conditions de renonciation est la norme la plus compatible avec l'objet et l'économie de l'art. 146, considéré globalement (motifs du juge Fish, par. 6). Je ne suis pas d'accord.

[93] Je reconnais que le législateur a édicté les protections légales figurant à l'art. 146 dans le but précis d'accorder aux adolescents des garanties procédurales supplémentaires, compte tenu de leur degré présumé de discernement moral et de maturité qui serait moins élevé que celui des adultes. Le législateur n'a toutefois pas précisé que la norme applicable à l'observation de l'obligation d'information et des conditions de renonciation est celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Au contraire, il a confirmé, au par. 146(1) *LSJPA*, que la règle de common law régissant l'admissibilité des éléments de preuve s'applique — c'est-à-dire que toutes les conclusions de fait préliminaires qui conditionnent l'utilisation d'un élément de preuve, sauf celle relative au caractère volontaire, sont assujetties à la norme de la prépondérance des probabilités.

[94] Les exigences de l'art. 146 ont une portée beaucoup plus vaste que celles établies par la *Charte*

of *Rights and Freedoms*. A young person must be advised of the right to silence and warned of the potential use of any statement against him or her, as well as of the right to consult with counsel and a parent and to have those persons present while a statement is made (s. 146(2)(b) *YCJA*). If any of these requirements are not satisfied, the statement will automatically be inadmissible (s. 146(2) *YCJA*). In contrast, an adult only has to be informed of the reason for arrest and the right to retain counsel (s. 10(a) and (b) of the *Charter*). Police may question an adult who has retained counsel in the absence of that legal adviser, unless the accused asks for counsel to be present. “Police persuasion, short of denying the suspect the right to choose or depriving him of an operating mind, does not breach the right to silence” (*R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, at p. 184, and quoted with approval in *Singh*, at para. 46). In the case of young persons, however, any statement made by the young person is required to be made in the presence of counsel and any other person requested by the young person, unless the young person desires otherwise (s. 146(2)(b)(iv) *YCJA*).

[95] It is by affording young persons the additional protections expressed in s. 146 *YCJA* that Parliament satisfied its objective of recognizing the reduced sophistication and maturity of young persons. There is nothing in the words of s. 146 that expresses or implies a standard of proof of beyond a reasonable doubt for preliminary determinations of fact. To the contrary, s. 146 explicitly incorporates the applicable common law standard of proof with respect to the admissibility of evidence, namely, proof on a balance of probabilities for preliminary findings of fact.

#### (4) *Waiver Requirement*

[96] With respect to the waiver requirement, Fish J. says that since the Court has repeatedly indicated that the standard required for a valid waiver of the *Charter* right to counsel under s. 10(b) is high, it must follow that the standard of proof for a valid waiver under s. 146(4) *YCJA* is “very high” and

*canadienne des droits et libertés*. L’adolescent doit être informé de son droit de garder le silence, de la possibilité que toute déclaration de sa part serve de preuve contre lui ainsi que de son droit de consulter un avocat et ses père ou mère et de ne faire une déclaration qu’en leur présence (al. 146(2)b) *LSJPA*). Si l’une de ces conditions n’est pas remplie, la déclaration de l’adolescent n’est tout simplement pas admissible en preuve (par. 146(2) *LSJPA*). Par contre, l’adulte doit uniquement être informé du motif de son arrestation et de son droit à l’assistance d’un avocat (al. 10a) et b) de la *Charte*). Les policiers peuvent interroger un adulte en l’absence de son avocat, sauf si l’accusé exige sa présence. « La persuasion policière qui ne prive pas le suspect de son droit de choisir ni de son état d’esprit conscient ne viole pas le droit de garder le silence » (*R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, p. 184, arrêt que la Cour a cité en l’approuvant dans *Singh*, par. 46). En revanche, la déclaration d’un adolescent ne peut être recueillie qu’en présence de son avocat et de toute autre personne qu’il a consultée, sauf si l’adolescent en décide autrement (sous-al. 146(2)b)(iv) *LSJPA*).

[95] Le législateur a manifesté sa volonté de reconnaître le degré moins élevé de discernement et la moins grande maturité des adolescents en leur accordant les mesures de protection supplémentaires édictées à l’art. 146 *LSJPA*. Il n’y a aucune indication même implicite dans le libellé de l’art. 146 qui permette de conclure que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable s’applique aux conclusions de fait préliminaires. Au contraire, l’art. 146 incorpore expressément la norme de la common law concernant l’admissibilité de la preuve, c’est-à-dire la norme de la prépondérance des probabilités, qui s’applique aux conclusions de fait préliminaires.

#### (4) *Conditions de validité d’une renonciation*

[96] Au sujet de la renonciation, le juge Fish souligne que notre Cour a réaffirmé à maintes reprises que la validité de la renonciation au droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b) de la *Charte* est assujettie à une norme stricte. Il en déduit que la norme de preuve applicable à la renonciation

therefore one of proof beyond a reasonable doubt (Fish J.'s reasons, at para. 41).

[97] In the context of waivers of *Charter*-based rights, there is no authority that equates the term “high” with a standard of proof beyond a reasonable doubt. Rather, reference to a high standard refers to the requirement of clarity of the explanation of the rights being waived, not to a high burden of proof. As stated by Lamer J. (as he then was) in *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49, the validity of a waiver of a procedural right for the holder’s benefit, including a *Charter* right, “is dependent upon it being clear and unequivocal that the person is waiving the procedural safeguard and is doing so with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect” (emphasis deleted). See also *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, at pp. 394-95. The use of the term “high” and “clear and unequivocal” does not however mean proof beyond a reasonable doubt.

[98] Further, in the context of waiver of a *Charter* right, the well-established standard is proof on a balance of probabilities (*R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, at p. 1229, and *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951, at p. 998. See also: *R. v. Wills* (1992), 70 C.C.C. (3d) 529 (Ont. C.A.), at p. 546, and *R. v. Young* (1997), 116 C.C.C. (3d) 350 (Ont. C.A.), at para. 11). While these cases considered *Charter* rights other than the right to counsel, it follows that the same standard would apply to waiver of the right to counsel. To hold otherwise would create a hierarchy of *Charter* rights contrary to the principle established by this Court in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at p. 877. See also: *M. (A.) v. Ryan*, [1997] 1 S.C.R. 157, at para. 100, *Lavoie v. Canada*, [2002] 1 S.C.R. 769, 2002 SCC 23, at para. 51, and *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 S.C.R. 710, 2002 SCC 86, at para. 126. Further, there is also jurisprudence directly recognizing that the standard applicable for waiver of the right to counsel is one of balance

prévue au par. 146(4) *LSJPA* doit nécessairement être « très stricte » et qu’il s’agit, par conséquent, de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable (motifs du juge Fish, par. 41).

[97] Dans le contexte de la renonciation à un droit garanti par la *Charte*, aucune source n’assimile une norme « stricte » à la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. En fait, la mention d’une norme stricte renvoie à la nécessité de fournir une explication claire des droits auxquels la personne renonce et non à une norme de preuve stricte. Comme le juge Lamer (plus tard Juge en chef) l’a indiqué dans *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, p. 49, pour que la renonciation à un droit procédural, y compris à un droit garanti par la *Charte*, soit valide, « il faut qu’il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu’elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger » (soulignement omis). Voir aussi *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, p. 394-395. Les termes « stricte » et « bien clair » ne commandent toutefois pas l’application de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[98] Qui plus est, dans le cas de la renonciation à un droit garanti par la *Charte*, il est bien établi que la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités (*R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1229, et *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, p. 998. Voir aussi : *R. c. Wills* (1992), 70 C.C.C. (3d) 529 (C.A. Ont.), p. 546, et *R. c. Young* (1997), 116 C.C.C. (3d) 350 (C.A. Ont.), par. 11). Même si ces arrêts ne portent pas sur le droit à l’assistance d’un avocat, mais sur d’autres droits garantis par la *Charte*, il s’ensuit que la même norme s’appliquerait à la renonciation au droit à l’assistance d’un avocat. Une conclusion contraire créerait une hiérarchie des droits garantis par la *Charte*, ce qui irait à l’encontre du principe établi par notre Cour dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877. Voir aussi : *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, par. 100, *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769, 2002 CSC 23, par. 51, et *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, 2002 CSC 86, par. 126. De plus, il a déjà été directement reconnu,

of probabilities: *R. v. Hamelin* (2001), 297 A.R. 201, 2001 ABQB 742, at paras. 69-72.

### (5) *Consistency With Common Law*

[99] Finally, Fish J. states that “[a]dopting a single standard of proof for compliance with each component of s. 146 offers significant advantages over a fragmented approach. It is consistent, moreover, with the relevant principles of statutory interpretation — in particular, the presumption that legislation is internally consistent and coherent” (para. 47). Although this approach might seem at first glance to promote consistency, it in fact generates inconsistency in the law applicable to the admissibility of evidence as it now stands in Canada. As I have endeavoured to show, the common law standard of proof, with respect to preliminary questions pertaining to the admissibility of evidence, is proof on the balance of probabilities. Imposing a reasonable doubt standard in s. 146(2)(b) and (4) would create an inconsistency between these provisions and all other common law preconditions relating to the admissibility of evidence. This would be contrary to s. 146(1) in view of the express direction in s. 146(1) that the common law relating to the admissibility of statements applies to the informational and waiver requirements. This Court ought not read in a statutory requirement that Parliament did not include and that is inconsistent with the necessary implication of other terms Parliament did use.

### III. Disposition

[100] For these reasons, I am of the view that the standard of proof for compliance with the informational and waiver requirements in s. 146 is proof on a balance of probabilities.

[101] I agree with Fish J. that the issue of whether a detained youth has received a clear explanation of

dans la jurisprudence, que la norme applicable à la renonciation à l’assistance d’un avocat est celle de la prépondérance des probabilités : *R. c. Hamelin* (2001), 297 A.R. 201, 2001 ABQB 742, par. 69-72.

### (5) *Cohérence avec les règles de common law*

[99] Enfin, le juge Fish déclare que « [l]’adoption d’une seule et même norme de preuve pour juger du respect de chacun des éléments de l’art. 146 présente des avantages importants par rapport à une approche fragmentée. En outre, elle est compatible avec les principes d’interprétation législative pertinents — en particulier la présomption de cohérence interne des textes de lois » (par. 47). Bien qu’elle semble à première vue favoriser la cohérence, cette démarche crée en fait une incohérence dans les règles de droit qui régissent actuellement l’admissibilité de la preuve au Canada. Je me suis attaché à démontrer que la norme de common law applicable aux questions préliminaires qui conditionnent l’admissibilité de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Appliquer la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable relativement à l’al. 146(2)(b) et au par. 146(4) créerait des incohérences entre ces dispositions et toutes les autres conditions préalables d’admissibilité de la preuve issues de la common law. Ce résultat irait à l’encontre du par. 146(1), où il est clairement indiqué que les règles de la common law concernant l’admissibilité des déclarations s’appliquent à l’obligation d’information et aux conditions de renonciation. Notre Cour ne doit pas retenir une interprétation qui imposerait implicitement une condition que le législateur n’a pas édictée et qui serait incompatible avec les inférences qui découlent nécessairement des autres termes utilisés par le législateur.

### III. Dispositif

[100] Pour ces motifs, j’estime que c’est la norme de la prépondérance des probabilités qu’il faut appliquer pour déterminer si l’obligation d’information et les conditions de renonciation énoncées à l’art. 146 ont été remplies.

[101] Comme le juge Fish, je crois que la question de savoir si l’adolescent détenu a obtenu une



his rights pursuant to s. 146(2)(b) *YCJA* and whether he has waived those rights in accordance with s. 146(4) are questions of fact. If a trial court properly considers all the relevant circumstances, then its finding should only be overturned for “some palpable and overriding error which affected [the trial judge’s] assessment of the facts”: *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at p. 279 (emphasis deleted) (quoting *Stein v. The Ship “Kathy K”*, [1976] 2 S.C.R. 802, at p. 808).

[102] In the present case, the trial judge expressed “grave concerns” about whether L.T.H. understood his rights. Having accepted evidence of a learning disability, she stated that “[o]ther than an affirmative reply to the questions ‘do you understand?’ there is no other evidence that in fact [L.T.H.] fully and clearly understood his rights” and “[L.T.H.]’s comment, midway through the reading of the form, to the effect that he was not going to answer all of the questions being asked of him, leads me to wonder whether he really understood the importance of the questions being asked and the answers he was giving” (paras. 35 and 37). It would appear from her reasons that, even if she had properly applied a balance of probabilities standard to compliance by the police with s. 146, her findings of non-compliance would not have changed.

[103] Like Fish J., I would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the acquittal.

## APPENDIX

*Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1

**146.** (1) Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

explication claire des droits qui lui sont garantis par l’al. 146(2)b) *LSJPA* et s’il y a renoncé en conformité avec le par. 146(4) sont des questions de fait. Si le juge du procès tient dûment compte de l’ensemble des circonstances pertinentes, ses conclusions ne devraient pas être modifiées « à moins qu’il ne soit établi que le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante qui a faussé son appréciation des faits » : *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, p. 279 (soulignement omis) (citant *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802, p. 808).

[102] En l’espèce, la juge du procès a exprimé de [TRADUCTION] « sérieux doutes » quant à savoir si L.T.H. comprenait bien ses droits. Ayant accepté la preuve d’un trouble d’apprentissage, elle a fait remarquer que, [TRADUCTION] « à l’exception des réponses affirmatives données par [L.T.H.] à la question “comprenez-vous?”, rien n’indique que [L.T.H.] a clairement compris ses droits » et que « le commentaire fait par [L.T.H.], après la lecture d’environ la moitié du formulaire, soit qu’il ne répondrait pas à toutes les questions qui lui étaient posées, m’amène à me demander s’il a réellement compris l’importance des questions qui lui étaient posées et des réponses qu’il donnait » (par. 35 et 37). Il semble ressortir des motifs de la juge du procès que, même si elle avait appliqué comme il se doit la norme de la prépondérance des probabilités à la question de savoir si la police a respecté les conditions énoncées à l’art. 146, elle serait arrivée aux mêmes conclusions.

[103] Comme le juge Fish, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler l’ordonnance prévoyant la tenue d’un nouveau procès et de rétablir le verdict d’acquittal.

## ANNEXE

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1

**146.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les règles de droit concernant l’admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s’appliquent aux adolescents.

(2) No oral or written statement made by a young person who is less than eighteen years old, to a peace officer or to any other person who is, in law, a person in authority, on the arrest or detention of the young person or in circumstances where the peace officer or other person has reasonable grounds for believing that the young person has committed an offence is admissible against the young person unless

- (a) the statement was voluntary;
- (b) the person to whom the statement was made has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his or her age and understanding, that
  - (i) the young person is under no obligation to make a statement,
  - (ii) any statement made by the young person may be used as evidence in proceedings against him or her,
  - (iii) the young person has the right to consult counsel and a parent or other person in accordance with paragraph (c), and
  - (iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of counsel and any other person consulted in accordance with paragraph (c), if any, unless the young person desires otherwise;
- (c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult
  - (i) with counsel, and
  - (ii) with a parent or, in the absence of a parent, an adult relative or, in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person, as long as that person is not a co-accused, or under investigation, in respect of the same offence; and
- (d) if the young person consults a person in accordance with paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

(3) The requirements set out in paragraphs (2)(b) to (d) do not apply in respect of oral statements if they are made spontaneously by the young person to a peace officer or other person in authority before that person has had a reasonable opportunity to comply with those requirements.

(2) La déclaration orale ou écrite faite par l'adolescent de moins de dix-huit ans à un agent de la paix, ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, au moment de son arrestation ou de sa détention ou dans des circonstances où l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction n'est pas admissible en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la déclaration est volontaire;
- b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que :
  - (i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,
  - (ii) toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
  - (iii) il a le droit de consulter son avocat et ses père ou mère ou une tierce personne conformément à l'alinéa c),
  - (iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa c), le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;
- c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter :
  - (i) d'une part, son avocat,
  - (ii) d'autre part, soit son père ou sa mère soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi, sauf si la personne est coaccusée de l'adolescent ou fait l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent;
- d) l'adolescent s'est vu donner, dans le cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

(3) Les conditions prévues aux alinéas (2)b) à d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

(4) A young person may waive the rights under paragraph (2)(c) or (d) but any such waiver

(a) must be recorded on video tape or audio tape; or

(b) must be in writing and contain a statement signed by the young person that he or she has been informed of the right being waived.

(5) When a waiver of rights under paragraph (2)(c) or (d) is not made in accordance with subsection (4) owing to a technical irregularity, the youth justice court may determine that the waiver is valid if it is satisfied that the young person was informed of his or her rights, and voluntarily waived them.

(6) When there has been a technical irregularity in complying with paragraphs (2)(b) to (d), the youth justice court may admit into evidence a statement referred to in subsection (2), if satisfied that the admission of the statement would not bring into disrepute the principle that young persons are entitled to enhanced procedural protection to ensure that they are treated fairly and their rights are protected.

(7) A youth justice court judge may rule inadmissible in any proceedings under this Act a statement made by the young person in respect of whom the proceedings are taken if the young person satisfies the judge that the statement was made under duress imposed by any person who is not, in law, a person in authority.

(8) A youth justice court judge may in any proceedings under this Act rule admissible any statement or waiver by a young person if, at the time of the making of the statement or waiver,

(a) the young person held himself or herself to be eighteen years old or older;

(b) the person to whom the statement or waiver was made conducted reasonable inquiries as to the age of the young person and had reasonable grounds for believing that the young person was eighteen years old or older; and

(c) in all other circumstances the statement or waiver would otherwise be admissible.

(9) For the purpose of this section, a person consulted under paragraph (2)(c) is, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to be a person in authority.

(4) L'adolescent peut renoncer aux droits prévus aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit soit être enregistrée sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.

(5) Même si la renonciation aux droits prévus aux alinéas (2)c) ou d) n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (4) en raison d'irrégularités techniques, le tribunal pour adolescents peut conclure à la validité de la déclaration visée au paragraphe (2) s'il estime que l'adolescent a été informé de ces droits et qu'il y a renoncé volontairement.

(6) Le juge du tribunal pour adolescents peut admettre en preuve une déclaration faite par l'adolescent poursuivi — même dans le cas où l'observation des conditions visées aux alinéas (2)b) à d) est entachée d'irrégularités techniques —, s'il est convaincu que cela n'aura pas pour effet de déconsidérer le principe selon lequel les adolescents ont droit à la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits.

(7) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

(8) Il peut également déclarer admissible toute déclaration ou renonciation de l'adolescent si, au moment où elle [est] faite, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'adolescent prétendait avoir dix-huit ans ou plus;

b) la personne ayant reçu la déclaration ou la renonciation a pris des mesures raisonnables pour vérifier cet âge et avait des motifs raisonnables de croire que l'adolescent avait effectivement dix-huit ans ou plus;

c) en toutes autres circonstances, la déclaration ou la renonciation serait par ailleurs admissible.

(9) Pour l'application du présent article, l'adulte consulté en application de l'alinéa (2)c) est réputé, sauf preuve contraire, ne pas être une personne en autorité.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Dalhousie Legal Aid Service, Halifax.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service, Halifax.*

*Solicitor for the intervener: Justice for Children and Youth, Toronto.*

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelant : Dalhousie Legal Aid Service, Halifax.*

*Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service, Halifax.*

*Procureur de l'intervenante : Justice for Children and Youth, Toronto.*